



FONDS AUSPICE

Prospectus simplifié

Fiducie Auspice Diversifiée , un OPC alternatif	Parts de série A Parts de série F Parts de série I Parts de série X
Fiducie Fonds Auspice One , un OPC alternatif	Parts de série A Parts de série I Parts de série T

18 avril 2024

*La Fiducie Auspice Diversifiée et la Fiducie Fonds Auspice One (collectivement, les « **Fonds** ») et les parts des Fonds sont offertes aux termes du présent document dans toutes les provinces du Canada. Les parts sont principalement destinées à être souscrites par des résidents du Canada. Les parts offertes aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les parts ne sont vendues aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'OPC.....	3
Gestionnaire	3
Fiduciaire	3
Conseillers en valeurs	4
Conventions de courtage.....	5
Dépositaire	6
Administrateur, registraire et agent d'évaluation	6
Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds.....	6
Politiques et pratiques.....	10
Conflits d'intérêts avec les émetteurs reliés et les émetteurs associés	10
Rémunération des administrateurs et des dirigeants.....	14
Contrats importants.....	14
Procédures légales.....	14
Site Web désigné	14
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	14
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	15
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS.....	16
Comment nous établissons le prix des parts des Fonds	16
Achats.....	17
Rachats.....	18
Échanges, changements de désignation et transferts	19
Opérations à court terme.....	19
FRAIS	21
Frais payables par les Fonds	21
Frais directement payables par vous	28
RÉMUNÉRATION DES COURTIERS.....	29
Autres modes de rémunération des courtiers	29
INCIDENCES FISCALES	29
Incidences fiscales pour les Fonds.....	31
Incidences fiscales pour les porteurs de parts	32
QUELS SONT VOS DROITS?	36

DISPENSES ET APPROBATIONS.....	36
ATTESTATION DE FIDUCIE AUSPICE DIVERSIFIÉE ET DE FIDUCIE FONDS AUSPICE ONE (LES « FONDS »), DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	38
INFORMATION PRÉCISE À PROPOS DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT	39
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?	39
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?.....	39
Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?.....	39
Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif?	40
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	51
DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LES FONDS	54
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS	57
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	58
INFORMATION PROPRE AU FONDS.....	59
FIDUCIE AUSPICE DIVERSIFIÉE.....	62
FIDUCIE FONDS AUSPICE ONE.....	65

INTRODUCTION

Nous avons utilisé les termes suivants dans l'ensemble du présent document afin d'en faciliter la lecture :

- « convention de fiducie » des Fonds désigne la convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 31 janvier 2023 intervenue entre Auspice, en qualité de gestionnaire des Fonds, et Fiducie RBC Services aux investisseurs, en qualité de fiduciaire des Fonds, mises à jour;
- « **courtier** » désigne à la fois le courtier et le représentant inscrit dans votre province qui vous conseille sur vos placements;
- « **Fiduciaire** » désigne Fiducie RBC Services aux investisseurs en sa qualité de fiduciaire des Fonds;
- « **Fonds** » désigne la Fiducie Auspice Diversifiée et la Fiducie Fonds Auspice One offertes au public aux termes du présent prospectus simplifié et, individuellement, un « **Fonds** »; Les Fonds sont assujettis au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-101** ») et au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »);
- « **gestionnaire de portefeuille** » désigne Auspice, en qualité de gestionnaire de portefeuille des Fonds;
- « **jour ouvrable** » désigne tout jour, à l'exception du samedi, du dimanche ou d'un jour férié à Calgary, en Alberta;
- « **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée à l'occasion;
- « **marchandises** » désigne les contrats à terme standardisés, les options, les FNB et les contrats à terme de gré à gré visant des marchandises, des instruments financiers et des devises, tout droit s'y rapportant et toute option s'y rapportant, et les marchandises physiques, y compris, sans s'y limiter, les devises;
- « **Nous, notre, nos, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et Auspice** » désignent Auspice Capital Advisors Ltd. en sa qualité de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille des Fonds;
- « **parts** » désigne collectivement les parts de série A, les parts de série F, les parts de série I, les parts de série T et les parts de série X des Fonds, selon le cas; et individuellement, une « **part** »;
- « **porteurs de parts** » désigne les porteurs d'une série de parts; et, individuellement, un « **porteur de parts** »;
- « **prospectus simplifié** » désigne le présent prospectus simplifié;
- « régimes enregistrés » désigne les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les comptes d'épargne libre d'impôt et les comptes d'épargne libres d'impôt pour l'achat d'une première propriété;

- « **série** » désigne une série de parts des Fonds;
- « **valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative d'une série de parts des Fonds ou la valeur liquidative des Fonds, selon le cas;
- « **VAR** » ou « **valeur à risque** » désigne une estimation de la perte potentielle que le portefeuille ou un instrument pourrait subir au cours d'un horizon temporel déterminé selon un niveau de confiance donné, exprimée en pourcentage de la valeur de l'actif d'un portefeuille (ou de l'actif net au moment de comptabiliser la valeur à risque d'un Fonds); « **VAR absolue** » désigne est une approche de la VAR qui est généralement utilisée lorsqu'il n'y a pas de portefeuille de référence ou d'indice de référence.
- « **vous** » désigne un investisseur qui est un particulier ou toute personne qui investit ou peut investir dans les Fonds;

Le présent document contient des renseignements importants à propos des Fonds indiqués sur la page couverture pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits. Les Fonds sont également considérés comme des « organismes de placement collectif alternatifs » au sens du Règlement 81-102. Cela permet aux Fonds d'avoir recours à des stratégies qui sont généralement interdites aux organismes de placement collectif traditionnels et qui sont décrites aux présentes. Le présent document donne des renseignements sur les Fonds et sur les risques inhérents aux placements dans les organismes de placement collectif en général, ainsi que les noms des sociétés responsables de la gestion des Fonds.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie, soit de la page 1 à la page 41, contient des renseignements généraux applicables aux Fonds. La deuxième partie, soit de la page 42 à la page 72, contient de l'information précise à propos des Fonds.

Vous trouverez plus de renseignements sur les Fonds dans les documents suivants :

- l'aperçu du fonds déposé le plus récent;
- les états financiers annuels déposés les plus récents;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé le plus récent;
- les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds déposés après les rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi au présent document, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais ces documents en composant le 1-888-792-9291, en nous envoyant un courriel à l'adresse info@auspicecapital.com ou en communiquant avec votre courtier.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds sont ou seront disponibles sans frais sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.auspicecapital.com.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'OPC

Gestionnaire

Auspice est le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des Fonds aux termes de la convention de fiducie. Auspice est une société constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta dont les bureaux sont situés au 1000, 7th Avenue SW, Suite 510, Calgary (Alberta) T2P 5L5. Le numéro de téléphone du gestionnaire est le 1-888-792-9291, l'adresse -courriel est le info@auspicecapital.com et le site Web est le www.auspicecapital.com.

En qualité de gestionnaire, nous sommes responsables de l'administration quotidienne des Fonds et, en qualité de gestionnaire de portefeuille, nous fournissons tous les services de conseils en valeurs aux Fonds. En contrepartie des services fournis aux Fonds, Auspice reçoit des frais de gestion et est remboursée pour les frais raisonnables des Fonds, conformément aux termes de la convention de fiducie. Auspice peut également recevoir une rémunération au rendement des Fonds dans certaines circonstances, comme il est décrit plus en détail dans le présent prospectus simplifié. Se reporter à la rubrique « Frais » pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de gestion et les frais remboursés.

Le gestionnaire a le droit de démissionner de ses fonctions de gestionnaire des Fonds en donnant un préavis écrit aux porteurs de parts, conformément à la convention de fiducie. Le gestionnaire peut nommer un gestionnaire remplaçant pour combler cette vacance. Si, pour quelque raison que ce soit, Auspice démissionne ou cesse d'être gestionnaire et qu'un nouveau gestionnaire n'est pas nommé, les Fonds seront dissous et les biens des Fonds seront distribués conformément aux modalités de la convention de fiducie.

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction d'Auspice, le poste qu'ils occupent au sein d'Auspice et leur occupation au cours des cinq dernières années :

<i>Nom et municipalité de résidence</i>	<i>Poste actuel et bureau(x) auprès d'Auspice</i>
Tim Pickering Calgary (Alberta)	Personne désignée responsable, président (chef de la direction), chef des placements et administrateur
Ken Corner Calgary (Alberta)	Chef de l'exploitation et administrateur
Arthur Chan Calgary (Alberta)	Directeur des finances (chef des finances)
Sylvain Brosseau Montréal (Québec)	Administrateur
Josh Wilson Montréal (Québec)	Chef de la conformité

Chaque administrateur et membre de la haute direction est responsable de la gestion et de la supervision des activités et des affaires d'Auspice. Les Fonds n'ont pas d'administrateurs ou de dirigeants.

Fiduciaire

Les Fonds sont constitués en fiducies d'investissement à participation unitaire à capital variable. Lorsque vous investissez dans les Fonds, vous achetez une part d'une fiducie. Le fiduciaire, Fiducie RBC Services aux investisseurs, est une société de fiducie située à Toronto, en Ontario, et prorogée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* du Canada. Le fiduciaire est le propriétaire légal des actifs des Fonds et détient ces actifs en votre nom.

En tant que fiduciaire, Fiducie RBC Services aux investisseurs est également responsable de l'exécution de diverses fonctions administratives et commerciales pour le compte des Fonds et est tenue d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement et de bonne foi et, à cet égard, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. Le fiduciaire est autorisé à déléguer ces pouvoirs au gestionnaire, comme il est indiqué aux présentes.

Les principales modalités de la convention de fiducie sont les suivantes :

- À moins d'indications contraires dans la convention de fiducie, tous les frais des Fonds seront pris en charge par les Fonds;
- les Fonds ont convenu d'indemniser Auspice et d'autres parties sous réserve de certaines limites et restrictions;
- le gestionnaire peut à tout moment dissoudre les Fonds dans les 60 jours suivant l'envoi par la poste d'un avis à cet égard aux porteurs de parts des Fonds;
- Auspice, à titre de gestionnaire des Fonds, recevra des frais de gestion comme il est décrit aux présentes;
- Après la date de prise d'effet de la dissolution d'un Fonds, le gestionnaire n'exercera aucune autre activité à l'égard du Fonds, sauf pour sa liquidation.

En contrepartie des services fournis aux Fonds, le fiduciaire touche une rémunération qui sera payable par chaque Fonds conformément aux modalités de la convention de fiducie.

Fiducie RBC Services aux investisseurs a le droit de démissionner de ses fonctions de fiduciaire des Fonds en donnant un avis écrit aux porteurs de parts et au gestionnaire conformément aux modalités de la convention de fiducie. Un fiduciaire remplaçant peut être nommé par le gestionnaire pour combler cette vacance. Si, pour quelque raison que ce soit, Fiducie RBC Services aux investisseurs démissionne ou cesse d'être fiduciaire des Fonds et qu'un nouveau fiduciaire n'est pas nommé par le gestionnaire, les Fonds seront dissous et les biens des Fonds seront distribués conformément aux modalités de la convention de fiducie.

Conseillers en valeurs

Auspice

Auspice fournit des services de gestion de portefeuille aux Fonds aux termes de la convention de fiducie. Auspice a également le pouvoir de retenir les services d'autres gestionnaires de portefeuille et sociétés pour agir à titre de conseillers et de sous-conseillers en valeurs des Fonds.

Les décisions de placement pour les Fonds sont prises entièrement et uniquement par le gestionnaire de portefeuille et tel qu'il est décrit aux présentes. Le gestionnaire de portefeuille peut également, à son gré, prendre des décisions de placement et prendre des mesures en vue de l'acquisition et de la disposition des placements en portefeuille des Fonds.

Les employés suivants d'Auspice prennent principalement les décisions de placement pour le compte des Fonds et sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille de placements des Fonds :

Nom	Titre chez Auspice
Tim Pickering	Gestionnaire de portefeuille
Ken Corner	Gestionnaire de portefeuille

Conventions de courtage

Les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et les décisions relatives à l'exécution des opérations du portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier applicables et la négociation des commissions, le cas échéant, sont prises pour le compte des Fonds par Auspice.

Le gestionnaire a toute latitude quant aux courtiers qui exécutent les opérations de portefeuille pour le compte des Fonds et quant au moment où les opérations seront exécutées. Le gestionnaire s'efforce toujours d'obtenir l'exécution la plus favorable des opérations et aura recours à des courtiers qui, à son avis, lui permettent d'atteindre cet objectif de façon efficace. Les facteurs dont le gestionnaire tiendra compte pour choisir le courtier à utiliser comprennent la taille de l'ordre, la difficulté d'exécuter l'ordre, les capacités opérationnelles et les installations du courtier en question et son expérience dans le traitement de ce type d'opération.

Auspice peut, à son gré, attribuer des opérations de courtage des Fonds comportant des commissions de courtage en échange de biens et services relatifs à la recherche « autorisés » qui ajoutent directement de la valeur à une décision de placement ou de négociation, qui sont à l'avantage des Fonds et qui procurent aux Fonds des avantages raisonnables compte tenu de l'utilisation des services fournis par le courtier et du montant des commissions de courtage payées. Ces attributions seront effectuées aux termes d'arrangements aux termes desquels Auspice attribuera un nombre précis d'opérations à un courtier en particulier en échange de services d'exécution d'ordres et de biens et services de recherche autorisés précis. Auspice n'a aucune obligation contractuelle en cours d'attribuer les opérations de courtage des Fonds à une maison de courtage en particulier.

Les biens et services relatifs à la recherche « autorisés » et les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, au sens du *Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages*, comprennent : i) les conseils quant à la valeur des titres et à l'opportunité de réaliser des opérations sur des titres; ii) les analyses et les rapports concernant les titres, les émetteurs, les secteurs d'activité, la stratégie de portefeuille ou les facteurs et tendances économiques ou politiques; et iii) les outils électroniques, comme les bases de données ou les logiciels, qui servent d'appui aux biens ou aux services visés aux points i) et ii).

Dans certaines circonstances, les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et à la recherche peuvent être fournis à Auspice sous une forme groupée et peuvent inclure des éléments qui ne sont pas considérés comme des biens et services relatifs à la recherche « autorisés ». Dans ce cas, Auspice veillera à ce que les coûts de ces services à usage mixte soient dégroupés et il paiera directement ces biens et services non autorisés.

Auspice peut recevoir des biens et des services relatifs à la recherche sous forme d'outils électroniques, comme des bases de données ou des logiciels, de courtiers en échange de la direction d'opérations de courtage comportant des commissions de courtage de clients.

Veillez nous appeler au 1-888-792-9291 ou nous envoyer un courriel à l'adresse info@auspicecapital.com pour obtenir une liste des courtiers auxquels Auspice a demandé des opérations de courtage comportant des commissions de courtage en échange de biens ou de services.

Auspice n'est membre du groupe d'aucun courtier.

Dépositaire

Fiducie RBC Services aux Investisseurs est également le dépositaire des actifs des Fonds aux termes de la convention de fiducie. Fiducie RBC Services aux Investisseurs est chargée de détenir les actifs des Fonds, à l'exception des actifs des Fonds qui peuvent être détenus par une institution financière pour le compte des Fonds, conformément aux conditions de la convention de fiducie et/ou du Règlement 81-102.

Auditeur

L'auditeur des Fonds est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. dont le bureau principal est situé à Toronto, en Ontario.

L'auditeur des Fonds ne peut être remplacé que si le comité d'examen indépendant des Fonds a approuvé le remplacement et qu'un avis écrit décrivant le remplacement, y compris les motifs de la démission ou de la destitution, est envoyé au fiduciaire et aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

Administrateur, registraire et agent d'évaluation

SGGG Fund Services Inc. (« **SGGG** ») est l'administrateur, l'agent chargé de la tenue des registres, l'agent des transferts et l'agent d'évaluation des Fonds aux termes d'une convention d'administration en vigueur depuis le 1^{er} février 2020 (la « **convention d'administration** »). L'administrateur et l'agent d'évaluation sont responsables du calcul de la valeur liquidative de série quotidienne de chaque série des Fonds et de la préparation des documents d'information destinés aux porteurs de parts. En qualité d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts, SGGG tiendra également un registre des porteurs de parts et s'assurera que toutes les souscriptions et tous les rachats sont traités de façon appropriée.

Les principales modalités de la convention d'administration sont les suivantes :

- L'administrateur est rémunéré en contrepartie de ses services aux taux dont Auspice et l'administrateur peuvent convenir à l'occasion;
- Le gestionnaire et l'administrateur ont convenu de s'indemniser mutuellement sous réserve de certaines limites et restrictions;
- L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention moyennant la remise d'un préavis écrit de trois mois à l'autre partie;
- Dans certaines circonstances, la convention d'administration peut être résiliée immédiatement par le gérant ou SGGG.

L'agent chargé de la tenue des registres tient les registres des Fonds à Calgary, en Alberta. Le gestionnaire demeure responsable des services fournis par l'administrateur et l'agent d'évaluation.

Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds

Généralités

La gouvernance des Fonds s'entend des politiques, des pratiques et des lignes directrices des Fonds qui ont trait à ce qui suit :

- Pratiques commerciales
- Pratiques en matière de vente
- Conflits d'intérêts internes

Le gestionnaire a adopté des politiques, des procédures et des lignes directrices appropriées pour assurer la bonne gestion des Fonds. Celles-ci comprennent les lignes directrices, les politiques et les procédures exigées par le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** ») relativement aux conflits d'intérêts, y compris les politiques sur les conflits d'intérêts personnels, les opérations interdites avec des parties liées, les pratiques d'exécution exemplaires, les accords de paiement indirect, les conventions de courtage, les pratiques de répartition des opérations, les opérations croisées, la tenue des registres et les placements personnels. En outre, le gestionnaire a adopté des politiques en matière de vente, de marketing, de publicité et de comptabilité relativement aux Fonds. Les contrôles en place visent à assurer le suivi et la gestion des pratiques commerciales et pratiques en matière de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes relatifs aux Fonds tout en veillant à ce que les exigences liées à la réglementation et aux normes internes soient respectées. Les systèmes d'information en place permettent de s'assurer que ces politiques et lignes directrices sont communiquées aux personnes responsables de ces questions et de surveiller leur efficacité.

Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille

Auspice est le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des Fonds. Par conséquent, elle exerce ses pouvoirs et remplit ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds et, à cet égard, doit faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnable exercerait dans les circonstances.

Les responsabilités d'Auspice en tant que gestionnaire et gestionnaire de portefeuille sont définies dans la convention de fiducie. Parmi ses autres responsabilités, Auspice est chargée de prendre les dispositions nécessaires pour que les Fonds offrent les services administratifs indiqués ci-dessus et de placer les parts, et de surveiller la conformité continue des Fonds à la législation en matière de fiscalité et de valeurs mobilières.

Le conseil d'administration du gestionnaire est responsable de la conformité du gestionnaire aux conditions de la convention de fiducie et aux exigences de la législation pertinente applicable aux Fonds.

Le conseil d'administration du gestionnaire a également établi des politiques et des procédures visant à reconnaître l'obligation du gestionnaire d'agir dans l'intérêt des Fonds et des porteurs de parts et de placer leurs intérêts avant les siens. Ces politiques portent notamment sur un code d'éthique et de conduite, des codes sur les opérations personnelles et les opérations d'initiés, des codes sur la protection des renseignements personnels et des politiques en matière de conflits d'intérêts portant sur la répartition des placements, la répartition des coûts, les opérations entre fonds, les opérations sur des titres d'émetteurs apparentés, les opérations assorties de conditions de faveur ou de paiements indirects, la correction d'erreurs dans la valeur liquidative et les opérations sur des titres de prise ferme par des OPC gérés par un courtier. Le conseil d'administration du gestionnaire reçoit au moins une fois par année des rapports sur la conformité à ces politiques et procédures, y compris les conséquences pour les employés découlant de la non-conformité, et il révisé ces politiques et procédures de temps à autre, selon le cas.

Chaque dirigeant et employé du gestionnaire est tenu d'attester annuellement qu'il a lu le manuel de conformité du gestionnaire, qui est conçu pour informer ses dirigeants et employés des exigences des lois régissant les Fonds, le placement de parts et les courtiers et autres acteurs sur le marché qui fournissent des

services aux Fonds et pour fournir un moyen procédural de s'assurer que les activités du gestionnaire respectent ces exigences. Ces procédures établissent un système approprié de contrôles internes et désignent les employés chargés de respecter les divers aspects des exigences réglementaires des Fonds et du gestionnaire, y compris les obligations en matière de communication de l'information et de dépôt.

Le gestionnaire commercialise les Fonds auprès de courtiers. Pour ce faire, le gestionnaire exige que les employés qui participent à la fonction de marketing connaissent les limites réglementaires et exige que les documents de marketing soient examinés par les responsables de la conformité et, au besoin, par des conseillers juridiques externes. L'examen vise à assurer la divulgation complète et équitable des faits importants aux investisseurs éventuels.

Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices écrites sur les pratiques applicables aux Fonds afin de gérer les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés et aux ventes à découvert. Ces politiques et lignes directrices en matière de pratique exigent ce qui suit :

- l'utilisation d'instruments dérivés et les ventes à découvert, le cas échéant, doivent être conformes à l'objectif et aux politiques de placement des Fonds;
- les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés et aux ventes à découvert, le cas échéant, doivent être décrits de façon adéquate à la rubrique « Risque associé aux instruments dérivés » et dans d'autres documents d'information destinés au public;
- les personnes autorisées du gestionnaire approuvent les paramètres, y compris les limites de négociation, aux termes desquels les opérations sur instruments dérivés et les ventes à découvert, le cas échéant, doivent être autorisées pour les Fonds et que ces paramètres respectent la législation en valeurs mobilières applicable;
- les procédures d'exploitation, de surveillance et de communication de l'information en place permettent de s'assurer que toutes les opérations sur instruments dérivés et les ventes à découvert, le cas échéant, sont entièrement et précisément inscrites, conformément à leur utilisation approuvée, et dans les limites et restrictions réglementaires prescrites pour les Fonds.

Ces politiques et lignes directrices en matière de pratique sont examinées au besoin par un comité de la haute direction du gestionnaire. En outre, le service de la conformité du gestionnaire supervise toute utilisation d'instruments dérivés par les Fonds et peut, à l'occasion, faire rapport au conseil d'administration du gestionnaire, s'il le juge approprié.

De plus, le gestionnaire teste les Fonds pour s'assurer qu'ils disposent d'une couverture en espèces adéquate pour tout élément sous-jacent. Le gestionnaire surveille également régulièrement la position des Fonds sur les gains et les pertes.

Comité d'examen indépendant

Tous les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public sont tenus, en vertu du Règlement 81-107, d'établir un comité d'examen indépendant (un « CEI ») auquel le gestionnaire doit soumettre les questions de conflit d'intérêts aux fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 impose également au gestionnaire l'obligation d'établir des politiques et des procédures écrites pour le traitement des questions de conflits d'intérêts, de tenir des registres à l'égard de ces questions et d'aider le CEI à s'acquitter de ses fonctions.

Certaines réorganisations d'un Fonds ou le transfert par un Fonds de ses actifs à un autre émetteur ne nécessiteront pas l'approbation des porteurs de parts si certains facteurs sont réunis. Ces facteurs comprennent l'obtention de l'approbation du CEI et la remise d'un avis écrit aux porteurs de parts décrivant ces activités au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la restructuration ou du transfert. De plus, comme il est indiqué ci-dessus, les auditeurs du Fonds ne peuvent être remplacés à moins que le CEI n'ait approuvé le remplacement conformément au Règlement 81-107 et qu'un avis écrit décrivant le remplacement ne soit envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

Le CEI doit être composé d'au moins trois membres indépendants et, aux termes du Règlement 81-107, il doit effectuer des évaluations régulières et fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts des Fonds à l'égard de ses fonctions. Les membres actuels du CEI sont Mike Neylan, Kevin Beatson et Warren Law. Warren Law est président du CEI.

Le CEI effectue des évaluations régulières et prépare, au moins une fois par année, un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts et rend ces rapports accessibles sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse <http://www.auspicecapital.com/>. Les porteurs de parts peuvent également obtenir le rapport sur demande et sans frais en communiquant avec le gestionnaire au 1-888-792-9291 ou par courriel à l'adresse info@auspicecapital.com.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire peut faire face à certains conflits d'intérêts à l'égard des Fonds et/ou d'autres titres (p. ex., les fonds négociés en bourse). Le gestionnaire et les membres de son groupe peuvent, à l'occasion, faire affaire avec des fonds membres de son groupe ou d'autres comptes, peuvent traiter avec les Fonds et/ou d'autres titres offerts par le gestionnaire, peuvent traiter avec d'autres personnes faisant affaire avec les Fonds et/ou d'autres titres offerts par le gestionnaire, ou peuvent participer à des activités concurrentielles et peuvent recevoir une rémunération de l'une ou l'autre de ces personnes ou recevoir une autre contrepartie de l'une ou l'autre de ces personnes ou fournir une autre contrepartie de l'une ou l'autre de ces personnes. Plus particulièrement, le gestionnaire peut fournir des services semblables à ceux fournis aux Fonds et/ou à d'autres titres offerts par le gestionnaire, à l'égard de fonds membres du même groupe ou d'autres comptes qui investissent directement ou indirectement dans les Fonds et/ou ces autres titres.

Le gestionnaire peut agir à titre de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire pour d'autres comptes que ceux décrits aux présentes qui utilisent des stratégies de placement semblables à celles des Fonds. Il n'y a aucune limite quant au nombre d'autres comptes qui peuvent être gérés ou conseillés par le gestionnaire. Certaines occasions d'investissement pourraient être assujetties à des contraintes de capacité. Par conséquent, la répartition de ces occasions de placement entre les Fonds et/ou d'autres titres gérés par le gestionnaire pourrait être limitée par ces contraintes de capacité. Dans de tels cas, la participation à ces occasions sera répartie de façon juste et équitable, en tenant compte de facteurs tels que les montants relatifs de capital disponible pour de nouveaux placements, l'exposition relative aux tendances du marché à court terme et les programmes de placement et les positions de portefeuille respectifs des Fonds et/ou de ces autres titres, et de tout fonds du même groupe et de tout autre compte pour lesquels une participation est appropriée. Ces considérations peuvent entraîner la répartition de certains placements entre les Fonds et/ou ces autres titres, ces fonds membres du même groupe et ces autres comptes de façon inégale pour une opération donnée, bien que le gestionnaire tentera de s'assurer que cette répartition soit équitable au fil du temps.

Le gestionnaire reçoit des honoraires des Fonds et d'autres titres qu'il offre. Par conséquent, les Fonds sont des émetteurs associés les uns aux autres et au gestionnaire. Dans l'exécution de ses fonctions pour le compte des Fonds, le gestionnaire le fera de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds et de ses porteurs de parts.

Politiques et pratiques

Conflits d'intérêts avec les émetteurs reliés et les émetteurs associés

Le gestionnaire peut exercer des activités à titre de gestionnaire de portefeuille à l'égard des titres d'émetteurs reliés ou associés, mais il le fera uniquement en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le gestionnaire agira à titre de conseiller en Alberta et de courtier sur le marché non réglementé en Alberta, en Colombie-Britannique et en Ontario. Par conséquent, des conflits d'intérêts pourraient survenir si le gestionnaire exerçait ces deux fonctions. À titre de courtier sur le marché non réglementé, le gestionnaire a l'intention de vendre uniquement des parts des Fonds et d'autres fonds qu'il organise et ne sera pas rémunéré par les Fonds ou d'autres fonds pour agir à ce titre. Par conséquent, il n'est pas possible qu'un conflit d'intérêts éventuel survienne, comme ce serait le cas si, par exemple, le gestionnaire vendait également des titres d'émetteurs non reliés ou recherchait des investisseurs pour des titres d'émetteurs non reliés. La relation du gestionnaire avec les Fonds et ces autres fonds sera entièrement divulguée à tous les investisseurs éventuels.

Les définitions des termes « émetteur relié » et « émetteur associé » figurent dans le *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. À l'heure actuelle, les seuls émetteurs associés au gestionnaire sont les Fonds, qui sont tous gérés par le gestionnaire.

Politique d'équité

Le gestionnaire peut, à l'occasion, agir à titre de gestionnaire de portefeuille pour des comptes gérés distincts, en plus des Fonds et d'autres titres gérés par le gestionnaire. Dans le cadre de la gestion d'un certain nombre de comptes, il arrive que le gestionnaire suive une politique concernant la répartition et l'exécution :

- Le gestionnaire choisira le type d'ordre qui sera utilisé pour exécuter les opérations des clients. Le gestionnaire peut passer des ordres individuels pour chaque compte auprès du négociant-commissionnaire en contrats à terme d'un client ou un ordre en bloc pour tous les comptes par l'intermédiaire du même négociant-commissionnaire en contrats à terme. Les ordres en bloc seront répartis entre les comptes de façon impartiale. Les clients seront informés de la méthode spécifique utilisée pour répartir les ordres groupés à leur compte.
- Lorsque des ordres sont saisis simultanément aux fins d'exécution au même cours, ou lorsqu'un bloc d'opérations est saisi et partiellement exécuté, les exécutions sont réparties proportionnellement et également entre les clients d'Auspice, y compris les Fonds.

Il est entendu que les restrictions réglementaires, fiscales ou personnelles des clients peuvent faire en sorte que les stratégies de placement soient mises en œuvre différemment. Par conséquent, dans certaines circonstances, une répartition différente est permise si l'on estime qu'une telle répartition est juste et raisonnable.

Opérations personnelles

Le gestionnaire a adopté une politique visant à restreindre et à surveiller toutes les opérations personnelles fondées sur les contrats à terme effectuées par les employés du gestionnaire afin de s'assurer qu'il n'y a aucun conflit entre ces opérations personnelles et les intérêts des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire et les autres clients du gestionnaire.

Conventions de recommandation

Le gestionnaire peut conclure des conventions de recommandation aux termes desquelles il verse des honoraires pour la recommandation de clients au gestionnaire ou aux Fonds. Aucun paiement ne sera effectué à moins que les investisseurs visés ne soient informés de la convention et que toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables ne soient respectées.

Accords de paiement indirect

Les accords de paiement indirect sont conclus lorsque des courtiers ont convenu de fournir sans frais d'autres services (liés à la recherche et à l'exécution d'opérations) au gestionnaire en échange d'activités de courtage provenant des comptes gérés et des fonds d'investissement du gestionnaire. Bien que les courtiers participant aux accords de paiement indirect ne demandent pas nécessairement les commissions de courtage les plus basses, le gestionnaire conclura néanmoins de tels accords lorsqu'il est d'avis que ces courtiers offrent la meilleure exécution et/ou que la valeur des services de recherche et autres services dépasse les commissions supplémentaires.

Le gestionnaire a l'intention de conclure des accords de paiement indirect conformément aux normes du secteur lorsqu'il est d'avis que ces accords sont avantageux pour ses clients; toutefois, tous les accords de paiement indirect ne sont pas avantageux pour tous les clients en tout temps.

Des représentants du gestionnaire peuvent à l'occasion prendre la parole à des conférences et à des programmes à l'intention des investisseurs intéressés à investir dans des fonds de couverture qui sont parrainés par des courtiers de premier ordre. Ces conférences et programmes peuvent être un moyen par lequel le gestionnaire peut être présenté aux épargnants éventuels des Fonds. En règle générale, les courtiers de premier ordre ne sont pas rémunérés par les Fonds, le gestionnaire ou les investisseurs éventuels pour les occasions de « présentation des capitaux ». De plus, les courtiers de premier ordre peuvent fournir des services de financement et d'autres services aux Fonds ou au gestionnaire. La prestation de ces occasions, l'introduction d'investisseurs éventuels et tout service supplémentaire par un courtier de premier ordre peuvent influencer le gestionnaire dans sa décision de recourir ou non aux services de ce courtier de premier ordre dans le cadre des activités des Fonds.

Lorsqu'ils choisissent des courtiers pour exécuter des opérations et négocient leurs taux de commission, les Fonds devraient tenir compte d'un ou de plusieurs facteurs, comme le prix, les capacités d'exécution, la réputation, la fiabilité, les ressources financières, la qualité des produits et services de recherche et la valeur et la contribution prévue de ces services au rendement des Fonds. Il n'est pas possible d'attribuer une valeur monétaire aux renseignements et aux services reçus des courtiers, car ils ne font que bonifier les efforts de recherche des Fonds. Si les Fonds déterminent de bonne foi que le montant des commissions facturées par un courtier est raisonnable par rapport à la valeur des produits ou services de recherche fournis par ce courtier, les Fonds peuvent verser à ce courtier des commissions d'un montant supérieur à celui qu'un autre courtier pourrait demander.

Utilisation d'instruments dérivés par les Fonds

Les opérations sur instruments dérivés effectuées par Auspice pour le compte des Fonds ne peuvent être amorcées, conformément aux politiques et procédures écrites d'Auspice, que par le personnel de placement autorisé approuvé par la haute direction qui s'assure que ces personnes possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour utiliser des instruments dérivés. Comme dans le cas des autres opérations de portefeuille, toutes les opérations sur instruments dérivés doivent être inscrites en temps opportun et consignées rapidement dans les dossiers de gestion de portefeuille des Fonds. Les positions sur les produits

dérivés sont contrôlées quotidiennement afin de garantir la conformité avec toutes les exigences réglementaires, y compris les exigences de couverture en espèces.

Comme il est indiqué, Auspice a l'obligation de gérer les risques associés à l'utilisation des instruments dérivés. Auspice a des lignes directrices écrites qui énoncent les objectifs en matière de négociation d'instruments dérivés, qui sont établies et revues chaque année par Auspice. En outre, Auspice a mis en place des politiques et des procédures de contrôle écrites qui établissent les procédures de gestion des risques applicables aux opérations sur instruments dérivés. Ces politiques et procédures établissent des procédures précises pour l'autorisation, la documentation, la déclaration, la surveillance et l'examen des stratégies relatives aux instruments dérivés, afin de s'assurer que ces fonctions sont exercées par des personnes indépendantes de celles qui effectuent des opérations.

Les limites et les contrôles sur les opérations sur dérivés font partie du régime de gestion des risques d'Auspice. Toutes les opérations sur instruments dérivés sont examinées par du personnel formé qui s'assure que les positions sur instruments dérivés des Fonds respectent les politiques et procédures de contrôle existantes. Les procédures de gestion des risques couvrent également la mise à l'essai du portefeuille d'un Fonds dans des conditions de tension.

Les risques associés à l'utilisation de ces stratégies sont décrits à la rubrique « *Risque lié aux instruments dérivés* ».

Vente à découvert

Lorsqu'un Fonds effectue des ventes à découvert, il vend des titres à découvert et fournit une sûreté sur les actifs du Fonds à des courtiers à titre de sûreté relativement à ces opérations. Chaque Fonds se livrera à des ventes à découvert conformément à ses objectifs de placement et comme le permet le Règlement 81-102 à l'égard des « OPC alternatifs ». En ce qui concerne les Fonds, la valeur marchande globale de tous les titres de l'émetteur qui sont des titres vendus à découvert par les Fonds ne peut dépasser 10 % de l'actif net total des Fonds et la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert ne peut dépasser 50 % de l'actif net total des Fonds.

Auspice et le fiduciaire ont mis en place des politiques et des procédures relatives aux ventes à découvert par les Fonds. Toutes les conventions, politiques et procédures qui s'appliquent à un Fonds et qui ont trait à la vente à découvert (y compris les limites et contrôles de négociation, en plus de ceux qui sont précisés ci-dessus) seront préparées et revues par le gestionnaire. La décision d'effectuer une vente à découvert donnée est prise par le gestionnaire de portefeuille et elle fait l'objet d'un examen et d'un suivi dans le cadre des procédures permanentes de conformité et des mesures de contrôle du risque du gestionnaire. Les procédures de gestion des risques couvrent également la mise à l'essai du portefeuille d'un Fonds dans des conditions de tension.

Les risques associés à l'utilisation de ces stratégies sont décrits à la rubrique « *Risque lié aux ventes à découvert* ».

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Un Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres à l'avenir afin d'obtenir des rendements supplémentaires, sous réserve, dans chaque cas, de limites au moins aussi rigoureuses que celles exigées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Il est à noter que, conformément au Règlement 81-102, la garantie détenue par un Fonds doit être égale à au moins 102 % de la valeur marchande du titre vendu, prêté ou payé en espèces. La garantie est également ajustée pour assurer le maintien de cette valeur. Si, un jour donné, la valeur marchande de la garantie déposée par un emprunteur

est inférieure au pourcentage de la valeur marchande des titres empruntés pertinents exigé par le Règlement 81-102, l'agent de prêt de titres à cette date devra au moins demander à l'emprunteur de fournir une garantie supplémentaire au Fonds pour combler l'insuffisance.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont les Fonds peuvent effectuer des opérations de prêt de titres à l'avenir à la rubrique « *Quels types de placement le Fonds fait-il?* » et les risques associés à l'utilisation de ces stratégies sont décrits à la rubrique « *Risque lié aux opérations de mise en pension et de prise en pension et de prêt de titres* ».

Effet de levier

Chaque Fonds peut avoir recours à un levier financier au moyen d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et de dérivés. À cet égard, chaque Fonds a obtenu une dispense signifiant que le montant global des emprunts de fonds et la valeur marchande des titres vendus à découvert peuvent excéder 50 % de la valeur liquidative du Fonds, et que le montant global des emprunts de fonds, la valeur marchande des titres vendus à découvert et le montant notionnel des instruments dérivés utilisés à des fins autres que de couverture peut excéder 300 % de la valeur liquidative du Fonds. Se reporter à la rubrique « *Dispenses et approbations* » pour plus de détails.

Lignes directrices relatives au vote par procuration

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés à tous les titres détenus par les Fonds soient exercés et d'exercer cette responsabilité dans l'intérêt économique des Fonds et des porteurs de parts. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices en matière de vote par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») pour les titres détenus par les Fonds auxquels sont rattachés des droits de vote. La politique en matière de vote par procuration vise à permettre l'exercice de ces droits de vote dans l'intérêt des Fonds et des porteurs de parts.

La politique en matière de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que le gestionnaire suivra pour déterminer si et comment les Fonds doivent voter sur une question pour laquelle ils reçoivent des documents de procuration. Les procurations des émetteurs contiennent le plus souvent des propositions visant l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs externes et l'établissement de leur rémunération, l'adoption ou la modification des régimes de rémunération de la direction et la modification de la structure du capital de la société.

Bien que la politique en matière de vote par procuration permette l'établissement d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions courantes, d'autres questions, y compris les questions commerciales propres à l'émetteur ou celles soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont traitées au cas par cas en tenant compte de l'incidence éventuelle du vote sur la valeur pour les actionnaires.

Les Fonds peuvent limiter l'exercice des droits de vote afférents aux avoirs étrangers dans les cas où il est peu probable que les questions soumises aient une incidence importante sur la valeur pour les actionnaires, étant donné que les coûts liés à l'exercice des droits de vote (p. ex., les droits de garde, les frais de l'agence de vote) sur les marchés étrangers peuvent être considérablement plus élevés que pour les avoirs canadiens.

Si un conflit d'intérêts potentiel survient dans le cadre du vote par procuration et s'il est jugé souhaitable de maintenir l'impartialité, la politique en matière de vote par procuration prévoit que le gestionnaire peut choisir d'obtenir et de suivre la recommandation de vote d'un service indépendant de recherche et de vote par procuration.

On peut obtenir gratuitement la politique en matière de vote par procuration sur demande en communiquant avec le gestionnaire par téléphone au 1-888-792-9291 ou par courriel à l'adresse info@auspicecapital.com.

Les porteurs de parts des Fonds peuvent obtenir sans frais et sur demande le dossier de vote par procuration des Fonds pour la dernière période terminée le 30 juin en tout temps après le 31 août de l'année en question. Les registres de vote par procuration des Fonds seront également disponibles sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.auspicecapital.com.

Rémunération des administrateurs et des dirigeants

Au cours du dernier exercice des Fonds, aucun salaire ni aucune autre rémunération ou remboursement n'a été versé (ou n'est payable) par les Fonds aux administrateurs ou aux dirigeants du gestionnaire. La politique relative à la rémunération et au remboursement des frais du CEI a été initialement établie par le gestionnaire. À la date des présentes, le président du CEI reçoit une rémunération annuelle de 15 000 \$ et les autres membres du CEI reçoivent une rémunération annuelle de 20 000 \$, majorée du remboursement de toute dépense, et tous ces honoraires et dépenses du CEI seront payés par les Fonds.

Contrats importants

Les contrats importants des Fonds sont les suivants :

- Convention de fiducie
- Convention d'administration

Des exemplaires des contrats importants peuvent être consultés par les porteurs de parts actuels ou éventuels pendant les heures normales d'ouverture aux bureaux d'Auspice et peuvent être consultés sur le site Web d'Auspice à l'adresse www.auspicecapital.com.

Procédures légales

Ni les Fonds, ni le gestionnaire, ni les administrateurs des dirigeants du gestionnaire ne sont parties à des procédures légales ou administratives importantes, ni à des sanctions imposées par un tribunal ou un organisme de réglementation des valeurs mobilières.

Site Web désigné

Un OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des Fonds que vise le présent document se trouve à l'adresse www.auspicecapital.com.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Aux fins du calcul de la valeur liquidative des Fonds, la valeur d'un titre ou d'un bien détenu par un Fonds ou de l'un de ses éléments de passif sera déterminée de la façon suivante :

- les titres cotés seront évalués à leur dernier cours de vente à la date de détermination – si aucune vente n'a eu lieu à cette date, ces titres seront évalués à la moyenne des cours « acheteur » et « vendeur » à la clôture des opérations à cette date;
- les autres titres et instruments financiers sont évalués, dans la mesure du possible, en fonction des cours fournis par des courtiers et d'autres sources tiers d'établissement de prix – d'autres

placements pour lesquels un cours tiers n'est pas disponible peuvent être inscrits dans les livres des Fonds au coût ou à toute autre valeur en fonction de sources pertinentes jugées fiables par le gestionnaire, à son gré;

- tous les biens des Fonds évalués dans une monnaie étrangère et toutes les dettes et obligations des Fonds payables par les Fonds en monnaie étrangère sont convertis en dollars canadiens en appliquant le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le gestionnaire ou son délégué;
- les passifs des Fonds seront généralement évalués conformément aux Normes internationales d'information financière (**IFRS**);
- les achats ou les ventes de titres en portefeuille seront pris en compte, après la confirmation du montant de règlement net de l'opération, dans le calcul de la valeur liquidative des Fonds à la prochaine date d'évaluation (définie ci-après);
- la valeur liquidative de série par part établie par le gestionnaire sera concluante et liera tous les porteurs de parts.

Si le gestionnaire, à son entière discrétion, détermine que la valeur des positions et des passifs de placement des Fonds, telle qu'elle est établie conformément aux politiques qui précèdent, ne représente pas la juste valeur des positions de placement, il évaluera ces positions et passifs de placement à la juste valeur qu'il établit raisonnablement et qui indique le fondement de cette évaluation par écrit dans les registres des Fonds.

Le gestionnaire sera absolument protégé s'il se fie aux évaluations que lui fournissent des tiers, pourvu que cette confiance soit conforme à la norme de diligence du gestionnaire.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

À la fermeture des bureaux chaque jour ouvrable et à tout autre jour que le gestionnaire peut déterminer (chacun, une « **date d'évaluation** »), l'administrateur déterminera la valeur liquidative de chaque Fonds, la valeur liquidative de série et la valeur liquidative de série par part de chaque série.

La valeur liquidative de chaque Fonds à une date donnée désignera la valeur des actifs de placement du Fonds et des autres actifs du Fonds, moins l'ensemble des passifs, des coûts et des frais courus ou payables de quelque nature que ce soit, y compris les frais de gestion et les distributions exigibles mais non encore payées ou effectuées. Pour déterminer le passif du Fonds, le gestionnaire peut estimer à l'avance les frais de nature régulière ou récurrente, et peut les comptabiliser au cours d'une ou de plusieurs périodes d'évaluation, ces charges à payer étant exécutoires et concluantes pour tous les porteurs de parts, que le montant de ces charges à payer se révèle ou non inexact par la suite (auquel cas tout rajustement sera effectué au cours de la période d'évaluation au cours de laquelle cette erreur est constatée).

La valeur liquidative de série de chaque série de parts augmentera ou diminuera proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de la valeur liquidative d'un Fonds, sous réserve des augmentations et des déductions propres à chaque série, et la valeur liquidative de série par part de chaque série sera calculée en divisant la valeur liquidative de série de cette série par le nombre de parts de cette série alors en circulation.

Après avoir calculé la valeur liquidative par série d'une part des Fonds, nous la mettrons à la disposition des investisseurs, sans frais. Les investisseurs peuvent obtenir la valeur liquidative par série d'une part des

Fonds en communiquant avec nous par téléphone au 1-888-792-9291 ou par courriel à l'adresse info@auspicecapital.com.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS

Comment nous établissons le prix des parts des Fonds

La valeur liquidative des Fonds est calculée un jour d'évaluation que le gestionnaire peut déterminer à son gré.

La valeur liquidative d'un Fonds sera calculée en dollars canadiens. Toutes les séries de parts sont libellées en dollars canadiens.

Les parts d'un Fonds sont divisées en parts de série A, en parts de série F, en parts de série I, en parts de série X pour la Fiducie Auspice Diversifiée et en parts de série A, en parts de série I et en parts de série T pour la Fiducie Fonds Auspice One. Chaque série est divisée en une série de parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans un Fonds, vous achetez des parts d'une série précise du Fonds.

Une valeur liquidative distincte par part est calculée pour chaque série de parts (**un prix par part de série**). Le prix par part de série d'une série est le prix utilisé pour tous les achats, échanges, changements de désignation et rachats de parts de cette série (y compris les achats effectués lors du réinvestissement des distributions). Le prix auquel les parts d'une série sont émises ou rachetées est déterminé selon le prix par part de série applicable de cette série établi après la réception de l'ordre de souscription ou de rachat.

Voici comment nous calculons le prix par part de série d'une série des Fonds :

- Nous prenons la juste valeur de tous les placements et autres actifs attribués à la série.
- Nous soustrayons ensuite le passif attribué à la Série. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative de la série.
- Nous divisons ensuite ce montant par le nombre total de parts de la série détenues par les investisseurs du Fonds. Nous obtenons ainsi le prix par part de série de la série.

Bien que les achats et les rachats de parts d'une série soient inscrits par série, les actifs attribuables à toutes les séries d'un Fonds sont regroupés pour créer un fonds à des fins d'investissement.

Chaque série paie sa quote-part des coûts du Fonds en plus de ses frais de gestion et de la rémunération au rendement. La différence au chapitre des coûts du Fonds, des frais de gestion et de la rémunération au rendement entre chaque série signifie que chaque série présente un prix par part de série différent.

Les directives d'achat, d'échange ou de changement de désignation reçues après 10 h (HNE) un jour d'évaluation seront traitées le jour d'évaluation suivant. Les demandes de rachat de parts d'une série doivent être soumises par écrit par un porteur de parts au gestionnaire avant le jour d'évaluation au cours duquel ces parts doivent être rachetées. Les demandes de rachat de parts qui sont reçues avant le jour d'évaluation seront rachetées le jour d'évaluation suivant, à moins que le gestionnaire n'y renonce.

Vous pouvez obtenir sans frais la valeur liquidative d'un Fonds ou le prix par part de série d'une série d'un Fonds en communiquant avec nous par téléphone au 1-888-792-9291, par courriel à l'adresse info@auspicecapital.com ou en vous adressant à votre courtier.

Achats

Vous pouvez acheter toute série de parts d'un Fonds par l'intermédiaire d'un courtier qui a accepté de vendre des parts d'un Fonds. Se reporter à la rubrique « *Description des parts* » pour obtenir une description de chaque série de parts offerte par les Fonds. Le prix d'émission de chaque série de parts est fondé sur le prix par part de série de la série en question.

Les souscriptions de parts peuvent être effectuées à chaque date d'évaluation. Le prix d'offre des parts correspondra au prix par part de série applicable à chaque date d'évaluation, établi de la façon indiquée à la rubrique « *Calcul de la valeur liquidative* », à cette date. Pour être acceptée, une convention de souscription entièrement remplie et le produit de souscription doivent être reçus par le gestionnaire au plus tard à 10 h HNE à une date d'évaluation, faute de quoi cette souscription ne sera pas acceptée avant la date d'évaluation suivante. Le produit de souscription reçu par le gestionnaire avant la date d'évaluation réelle sera détenu dans un compte distinct en attente de l'acceptation de la souscription. Si une souscription est acceptée, les parts de la série applicable seront émises à compter du jour ouvrable suivant la date d'évaluation pertinente (une « **date de souscription** »).

Toutes les souscriptions de parts sont assujetties à l'acceptation ou au refus par le gestionnaire et celui-ci se réserve le droit de refuser toute souscription. Toutes les souscriptions de parts doivent être transmises par chaque courtier, sans frais, le jour même où il les reçoit, au gestionnaire pour le compte des Fonds. La décision d'accepter ou de refuser toute souscription de parts sera prise rapidement. Dans le cas où une souscription de parts d'une série d'un Fonds est rejetée, tous les fonds reçus avec la souscription seront retournés immédiatement au souscripteur sans intérêt ni déduction.

Le placement initial minimal pour les parts de série A et les parts de série F de la Fiducie Auspice Diversifiée est de 1 000 \$. Le placement initial minimal pour les parts de série I de la Fiducie Auspice Diversifiée est de 25 000 000 \$ (au gré du gestionnaire et à moins qu'il n'y renonce) et le placement initial minimal pour les parts de série X de la Fiducie Auspice Diversifiée est de 1 000 000 \$ (au gré du gestionnaire et à moins qu'il n'y renonce).

Le placement initial minimal pour les parts de série A de la Fiducie Fonds Auspice One est de 1 000 \$. Le placement initial minimal pour les parts de série I de la Fiducie Fonds Auspice One est de 10 000 000 \$ (au gré du gestionnaire et à moins qu'il n'y renonce) et le placement initial minimal pour les parts de série T de la Fiducie Fonds Auspice One est de 1 000 000 \$ (au gré du gestionnaire et à moins qu'il n'y renonce).

Ces montants de placement minimal peuvent être rajustés ou faire l'objet d'une renonciation au gré d'Auspice.

Si un porteur de parts effectue un placement subséquent dans des parts et qu'il ne signe pas une nouvelle convention de souscription avec son courtier au moment de faire ce placement, le porteur de parts sera réputé, aux termes de la convention de souscription antérieure du porteur de parts, avoir renouvelé les déclarations et garanties contenues dans la convention de souscription du porteur de parts antérieure à l'égard du Fonds et du gestionnaire.

Si un investisseur signe une convention de souscription de parts d'une série d'un Fonds, le souscripteur convient que les stratégies de placement du Fonds sont confidentielles et s'engage à préserver la confidentialité de tous les renseignements reçus du Fonds et à ne pas divulguer ces renseignements à des tiers sans le consentement écrit préalable du gestionnaire.

Au gré d'Auspice, les Fonds peuvent suspendre les nouvelles souscriptions de parts.

Un investisseur pourrait devoir payer une commission négociée pour les parts achetées par l'entremise de son courtier. Les placements dans un Fonds, y compris tout placement minimal, sont nets de ces commissions. Le gestionnaire peut verser une commission de suivi négociée aux courtiers inscrits participants à l'égard de certaines séries de parts. Veuillez vous reporter aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* » pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération du courtier applicables à chaque série.

Rachats

Un porteur de parts a le droit de demander qu'un Fonds rachète la totalité ou une partie de ses parts à une date d'évaluation (chacune, une **date de rachat**), en donnant un préavis écrit au gestionnaire, cet avis devant être donné au plus tard à 10 h (HNE), sous la forme que le gestionnaire peut, à l'occasion, prescrire ou accepter (un **avis de rachat**). Un avis de rachat est irrévocable (sauf avec le consentement du gestionnaire ou à la suite d'une suspension, comme il est décrit ci-après à la rubrique « *Suspension* ») et doit contenir une demande claire du porteur de parts demandant qu'un nombre précis de parts d'une série d'un Fonds soient rachetées ou stipuler le montant en dollars que le porteur de parts doit recevoir.

Le produit du rachat des parts d'une série d'un Fonds qui sont rachetées sera égal au prix par part de série des parts de la série du Fonds qui sont rachetées, sans déduction. Le produit du rachat sera versé en espèces dans les deux jours ouvrables suivant la date de rachat. L'intérêt couru sur le produit d'un ordre de rachat avant que vous ne receviez le montant sera porté au crédit du Fonds et non de votre compte. Les paiements de rachat seront effectués en dollars canadiens.

Tout paiement, à moins qu'il ne soit pas honoré, libérera le ou les Fonds pertinents et le gestionnaire de toute responsabilité envers le porteur de parts pertinent à l'égard des parts rachetées. Les Fonds ou le gestionnaire ne seront en aucun cas responsables envers un porteur de parts de l'intérêt ou du revenu sur le produit de rachat de parts qui ont été rachetées, si ce produit de rachat ne peut être remis au porteur de parts sans que ce soit de la faute des Fonds ou du gestionnaire. Un courtier peut exiger d'un porteur de parts qu'il verse une indemnité s'il subit une perte parce que le porteur de parts n'a pas satisfait aux exigences des Fonds pour le rachat de parts.

Le gestionnaire a le droit, dans certaines circonstances, d'exiger le rachat de la totalité des parts appartenant à ce porteur de parts au moyen d'un avis écrit au porteur de parts.

Le rachat de parts constitue une disposition aux fins de l'impôt et peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital, et ainsi une obligation fiscale, si des parts sont détenues hors d'un régime enregistré.

Le gestionnaire peut recevoir une rémunération au rendement pour le rachat de parts des séries des Fonds, sinon il n'y a pas d'autres frais de rachat pour le rachat de parts d'une série des Fonds.

Veuillez vous reporter aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* » pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération du courtier applicables à chaque série.

Suspension

Les rachats peuvent être suspendus ou reportés, en totalité ou en partie, à la seule appréciation du gestionnaire dans les cas où la suspension des rachats serait permise pour un Fonds assujéti au Règlement 81-102. Par exemple, si les marchés à terme sur lesquels le gestionnaire effectue des opérations n'étaient pas actifs. Le gestionnaire avisera le porteur de parts qui demande le rachat de toute suspension ou de tout report de rachat indiqué ci-dessus. Le porteur de parts aura trois jours ouvrables pour retirer sa demande de rachat dans un tel cas.

Échanges, changements de désignation et transferts

Vous pouvez échanger votre placement d'une série à une autre au sein d'un Fonds par l'entremise de votre courtier, pourvu que vous soyez admissible à la nouvelle série de parts du Fonds. Vous pouvez également changer la désignation de la totalité ou d'une partie de votre placement d'une série de parts à une autre série de parts du même Fonds, le cas échéant. C'est ce qu'on appelle un changement de désignation. Le changement de désignation de parts d'une série en parts d'une autre série du même Fonds ne constitue généralement pas une disposition aux fins fiscales. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Incidences fiscales pour les porteurs de parts* » pour obtenir de plus amples renseignements. Vous ne pouvez échanger vos parts ou en changer la désignation que si vous remplissez les critères requis pour détenir les titres visés par l'échange ou le changement de désignation.

Si le gestionnaire reçoit votre ordre d'échange ou de changement de désignation pour une série de parts avant le deuxième jour ouvrable précédant immédiatement un jour d'évaluation, il le traitera au prix par part de série de cette série calculé ce jour d'évaluation. Sinon, le gestionnaire traitera votre ordre au prix par part de série de cette série calculé le jour d'évaluation suivant.

Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier pour effectuer un tel échange ou un tel changement de désignation. Vous devez négocier les frais avec votre professionnel de l'investissement. Se reporter à la rubrique « *Frais* » pour plus de détails.

La valeur de votre investissement, moins les frais, sera la même immédiatement après l'échange ou le changement de désignation. Vous pourriez, cependant, posséder un nombre différent de parts parce que chaque série peut avoir un prix par part de série différent.

Les parts ne peuvent être cédées, grevées d'une charge, mises en gage, hypothéquées ou autrement transférées, sauf avec le consentement écrit préalable du gestionnaire, qui peut refuser de le fournir à son entière discrétion. Le transfert ou la revente de parts (ce qui ne comprend pas un rachat de parts) est également assujéti à des restrictions en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Opérations à court terme

Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives.

Les opérations à court terme inappropriées sur les parts des Fonds peuvent avoir une incidence défavorable sur les Fonds. De telles opérations peuvent augmenter les frais de courtage et autres frais administratifs des Fonds et interférer avec nos décisions d'investissement à long terme.

Afin de protéger les intérêts de la majorité des porteurs de parts des Fonds et de décourager les opérations à court terme inappropriées dans les Fonds, les investisseurs peuvent être assujéti à des frais d'opérations à court terme. Si un investisseur fait racheter des parts d'un Fonds dans les 90 jours suivant leur achat, le Fonds peut déduire et conserver, au profit des porteurs de parts restants du Fonds, deux pour cent (2 %) de la valeur liquidative des parts de la série particulière du Fonds faisant l'objet du rachat. De plus, le gestionnaire peut refuser d'exécuter les ordres d'achat futurs de ce porteur de parts.

Le gestionnaire considère également que les opérations à court terme sont excessives lorsqu'elles consistent en une combinaison d'achats et de rachats (y compris les échanges) qui ont lieu à une fréquence telle au cours d'une période de 30 jours qui, à notre avis, est préjudiciable aux épargnants d'un Fonds.

Les opérations à court terme inappropriées peuvent nuire aux investisseurs d'un Fonds qui ne se livrent pas à ces activités qui visent à diluer la valeur liquidative des parts du Fonds par suite des activités d'anticipation du marché d'autres investisseurs. Les opérations à court terme inappropriées et excessives peuvent faire en sorte que les Fonds affichent un solde de trésorerie anormalement élevé et/ou un taux de rotation des titres en portefeuille élevé, deux facteurs qui peuvent réduire le rendement d'un Fonds.

Le gestionnaire peut prendre les mesures supplémentaires que nous jugeons appropriées pour empêcher que vous exerciez d'autres activités semblables. Ces actions peuvent inclure l'envoi d'un avertissement, la consignation de votre nom ou de votre ou vos compte(s) sur une liste de surveillance pour contrôler votre activité de négociation et le rejet ultérieur de tout autre achat de votre part si vous continuez à tenter une telle activité de négociation et/ou la fermeture de votre compte.

Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, nous tiendrons compte de facteurs pertinents, dont les suivants :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de placement des investisseurs;
- les imprévus de nature financière;
- la nature du Fonds;
- les tendances de négociation antérieures;
- les conditions inhabituelles du marché;
- une évaluation du préjudice causé au Fonds ou à nous.

Les frais de négociation à court terme ne s'appliqueront pas dans certaines circonstances, notamment :

- les rachats de parts par un autre fonds géré par Auspice;
- les rachats de parts achetées au moyen du réinvestissement des distributions;
- aux fins du programme de retraits systématiques;
- le changement de désignation de parts d'une série en parts d'une autre série d'un Fonds;
- les rachats effectués par Auspice ou lorsque des exigences relatives aux avis de rachat ont été établies par Auspice;
- les rachats de parts pour payer les frais de gestion, les frais d'administration, les frais d'exploitation et les coûts du fonds; ou
- à l'entière discrétion d'Auspice.

FRAIS

Les rubriques suivantes dressent la liste des frais que vous pourriez devoir verser si vous investissez dans les Fonds. Vous pourriez devoir verser certains de ces frais directement. Un Fonds pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui viendrait réduire la valeur de votre placement dans ce Fonds. Votre conseiller financier vous aidera à choisir l'option de souscription qui vous convient. Certains de ces frais sont assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et peuvent être assujettis à la taxe de vente harmonisée (TVH), y compris les frais de gestion, la rémunération au rendement et les coûts du fonds. Les intérêts et les frais d'acquisition, le cas échéant, ne sont pas actuellement assujettis à la TPS ou à la TVH.

Les Fonds sont tenus de payer la TPS ou la TVH sur les frais de gestion payables au gestionnaire à l'égard de chaque série, sur la rémunération au rendement payable au gestionnaire à l'égard de chaque série et sur les coûts du fonds attribués à chaque série, en fonction du lieu de résidence aux fins fiscales des porteurs de parts de la série en question. La TPS est actuellement de 5 % et la TVH est actuellement de 13 % ou 15 % selon la province ou le territoire.

En règle générale, i) toute modification du mode de calcul des frais imputés à un Fonds ou imputés directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds ou ii) l'introduction de nouveaux frais qui pourrait, dans l'un ou l'autre cas, entraîner une augmentation de ces frais, doit être approuvée par les porteurs de parts, sauf que, sous réserve des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables :

- a) l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise si le Fonds applicable n'a pas de lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui impute les frais au Fonds et si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification qui pourrait entraîner une augmentation des frais du Fonds;
- b) aucune approbation des porteurs de parts ne sera requise pour les parts qui sont achetées sans frais d'acquisition, si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts de ces parts au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement qui pourrait entraîner une augmentation des frais du Fonds applicable.

Le tableau ci-dessous dresse la liste des frais que vous pourriez devoir verser si vous investissez dans un Fonds. Vous pourriez devoir verser certains de ces frais directement. Le Fonds pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui viendrait réduire la valeur d'un placement dans le Fonds.

<i>Frais payables par les Fonds</i>	
Frais de gestion et commissions de suivi aux courtiers	<p>Le gestionnaire reçoit des frais de gestion payables par chaque fonds pour la prestation de ses services au Fonds (décrits ci-dessous).</p> <p>Les frais de gestion varient pour chaque série de parts. Les frais de gestion sont payables au gestionnaire et seront calculés quotidiennement et payés mensuellement à terme échu et correspondront au pourcentage approprié de la valeur liquidative de série de la série de parts applicable de chaque Fonds chaque jour ouvrable, majorés des créations et diminués des rachats pour ce jour.</p> <p>Une commission de suivi (« commission de suivi ») de 1 % par année est versée à tous les courtiers inscrits participants à l'égard des parts de série A de la Fiducie Auspice Diversifiée et des parts de série T de la Fiducie Fonds Auspice One en</p>

Frais payables par les Fonds

fonction du placement de leurs clients dans cette série. La commission de suivi versée par le gestionnaire sera calculée quotidiennement et versée mensuellement et correspondra au pourcentage du prix par part de série applicable chaque jour ouvrable de chaque part de cette série vendue par ce courtier inscrit participant tant que l'investisseur détiendra ces parts. Aucune commission de suivi n'est payable à l'égard des parts de série F, des parts de série I ou des parts de série X de la Fiducie Auspice Diversifiée, et des parts de série A et des parts de série F de la Fiducie Fonds Auspice One. Les commissions de vente peuvent être modifiées ou interrompues par le gestionnaire à tout moment. Les Fonds et le gestionnaire n'exigent pas de commission de vente ni de commission de suivi lorsqu'un investisseur achète des parts directement des Fonds.

Comme indiqué ci-dessous, les frais de gestion annuels varient selon la série. Vous devriez faire une demande spécifique par l'entremise de votre courtier pour acheter toute série à frais réduits applicable que vous pourriez être admissible à acheter ou pour échanger vos parts existantes ou en changer la désignation contre toute série à frais réduits applicable que vous pourriez être admissible à acheter.

Fiducie Auspice Diversifiée

<i>Séries de parts</i>	<i>Commission de suivi en pourcentage de la valeur liquidative des parts par année</i>	<i>Commissions de suivi en pourcentage de la valeur liquidative des parts par année</i>
Parts de série A	2,00 %	1,00 %
Parts de série F	1,00 %	NÉANT
Parts de série I	Frais de gestion négociés directement avec Auspice (jusqu'à concurrence de 2,00 %)	NÉANT
Parts de série X	1,00 %	NÉANT

Fiducie Fonds Auspice One

Parts de série A	1,00 %	NÉANT
Parts de série I	1,00 %	NÉANT
Parts de série T	2,00 %	1,00 %

En contrepartie des frais de gestion, Auspice fournira des services de gestion des placements, des services de bureau, des services administratifs et des services opérationnels aux Fonds, notamment : la détermination et la mise en œuvre de politiques et de pratiques de placement, d'objectifs fondamentaux et de stratégies de placement applicables aux Fonds; la réception et le traitement de toutes les

<i>Frais payables par les Fonds</i>	
	souscriptions et de tous les rachats; l'assurance que les Fonds se conforment aux exigences réglementaires et aux dépôts; l'offre de parts des Fonds en vente à des acheteurs éventuels; l'exécution d'opérations de change; l'achat, la conservation, la vente et l'achat et la vente d'options, de contrats à terme ou d'autres instruments financiers similaires; les opérations quotidiennes et les services de bureau habituels et ordinaires; les relations et les communications avec les porteurs de parts; la nomination ou le changement des vérificateurs des Fonds; les opérations bancaires; l'établissement du budget des frais d'exploitation des Fonds et l'autorisation du paiement des dépenses; l'autorisation des ententes contractuelles; la tenue des dossiers; et la répartition entre chaque série des Fonds, de la valeur liquidative des Fonds, de toute distribution de l'actif net des Fonds, de tout passif des Fonds et de tout autre élément. Le gestionnaire peut déléguer ce qui précède à des tiers s'il estime que cela est dans l'intérêt des porteurs de parts.
Distributions des frais de gestion	Afin d'encourager les placements très importants dans un Fonds et d'obtenir des frais de gestion efficaces et concurrentiels pour ces placements importants, le gestionnaire peut accepter de renoncer à une partie des frais de gestion qu'il aurait autrement le droit de recevoir des Fonds ou d'un porteur de parts à l'égard du placement d'un porteur de parts dans les Fonds. Un montant correspondant au montant faisant l'objet d'une renonciation peut être distribué à ce porteur de parts par les Fonds ou le gestionnaire, selon le cas (appelé une distribution des frais de gestion). Ainsi, le coût des distributions des frais de gestion est effectivement assumé par le gestionnaire, et non par les Fonds ou le porteur de parts, puisque les Fonds ou le porteur de parts, selon le cas, paient des frais de gestion réduits. Les distributions des frais de gestion, le cas échéant, sont calculées et créditées au porteur de parts concerné chaque jour ouvrable et sont distribuées mensuellement, d'abord à même le revenu net et les gains en capital nets réalisés des Fonds et, par la suite, à même le capital. Toutes les distributions de frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la série pertinente du Fonds applicable. Le versement des distributions des frais de gestion par les Fonds ou le gestionnaire, selon le cas, à un porteur de parts à l'égard d'un placement important est entièrement négociable entre le gestionnaire, à titre de mandataire des Fonds, et le conseiller financier et/ou le courtier du porteur de parts, et est principalement fondé sur la taille du placement dans les Fonds. Le gestionnaire confirmera par écrit au conseiller financier et/ou au courtier du porteur de parts les détails de toute entente de distribution des frais de gestion.
Rémunération au rendement	<i>Fiducie Auspice Diversifiée</i> La rémunération au rendement est payable au gestionnaire à l'égard de la Fiducie Auspice Diversifiée (sauf dans le cas des parts de série I), qui s'accumule quotidiennement et est versée à la dernière date d'évaluation de juin et de décembre de chaque année (chacune, une date d'évaluation du rendement ADT) et au rachat d'une part de série A, d'une part de série F ou d'une part de série X de la Fiducie Auspice Diversifiée. Ces frais seront calculés au taux de 20 % du montant de la valeur liquidative de série avant la rémunération au rendement de chaque série (autres que les parts de série X) qui excède la limite supérieure ADT (tel que défini ci-dessous) et le taux de rendement minimal ADT (tel que défini ci-dessous) de chacune de ces séries. La rémunération au rendement de la série X

Frais payables par les Fonds

sera calculée à un taux correspondant à 15 % du montant de la valeur liquidative de série de cette série avant la rémunération au rendement qui excède la limite supérieure ADT et le taux de rendement minimal ADT. **Le rendement de la série ADT** correspond au montant de la valeur liquidative de série d'une série avant la rémunération au rendement de cette série qui excède la limite supérieure ADT et le taux de rendement minimal ADT de cette série.

La limite supérieure ADT d'une série à l'égard de la Fiducie Auspice Diversifiée est calculé de la façon suivante :

- dans le cas d'une série à l'égard de laquelle aucune rémunération au rendement n'a été versée auparavant à une date d'évaluation du rendement ADT, le prix de souscription global de toutes les parts de cette série émises à ce jour, moins le prix de souscription global de toutes les parts de cette série qui ont été rachetées avant la date du calcul;
- dans le cas d'une série à l'égard de laquelle une rémunération au rendement a été précédemment versée à une date d'évaluation du rendement ADT, la valeur liquidative de série de cette série à la dernière date d'évaluation du rendement ADT à laquelle une rémunération au rendement a été versée sur cette série (après déduction de cette rémunération), majorée du prix de souscription total de toutes les parts de cette série émises depuis cette date d'évaluation du rendement ADT, diminuée, pour chaque part de cette série rachetée depuis cette date d'évaluation du rendement ADT mais avant la date du calcul, soit le prix de souscription de cette part rachetée de cette série (si cette part de cette série a été émise après cette date d'évaluation du rendement ADT précédente), soit la valeur liquidative de série de cette part rachetée de cette série à cette date d'évaluation du rendement ADT précédente.

Le taux de rendement minimal ADT à l'égard de la Fiducie Auspice Diversifiée correspond au rendement minimal qu'une série doit obtenir avant qu'une rémunération au rendement ne soit payable au gestionnaire. Le taux de rendement minimal ADT d'une série de la Fiducie Auspice Diversifiée est établi chaque jour en multipliant la valeur liquidative avant la rémunération au rendement de la série par le taux des bons du Trésor du gouvernement du Canada à 90 jours. Le taux est disponible sur le site Web de la Banque du Canada.

Si une part applicable est rachetée à une date d'évaluation qui n'est pas une date d'évaluation du rendement ADT, la rémunération au rendement payable à l'égard de cette part correspondra à la quote-part de la rémunération au rendement accumulée calculée à l'égard de la série pertinente et attribuable à cette part.

En cas de transfert ou de conversion d'une part d'une série à une autre, la limite supérieure ADT de chaque série sera rajusté en conséquence. De même, en cas de regroupement ou de division de parts, le prix de souscription et/ou la valeur liquidative de série antérieure par part qui est ultérieurement rachetée seront rajustés en conséquence aux fins de ce calcul.

Frais payables par les Fonds

La rémunération au rendement de la Fiducie Auspice Diversifiée est entièrement assujettie à la TVH. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* » pour obtenir de plus amples renseignements.

Fiducie Fonds Auspice One

Une rémunération au rendement est payable au gestionnaire à l'égard de la Fiducie Fonds Auspice One (sauf dans le cas des parts de série A et des parts de série I, à l'égard desquelles le gestionnaire ne reçoit que le plus élevé de ses frais de gestion ou de la rémunération au rendement provenant de ces parts de série A ou de ces parts de série I). Ces frais s'accumuleront quotidiennement et seront payés à la dernière date d'évaluation de décembre de chaque année (chacune, une **date d'évaluation du rendement AOFT**) et au rachat de parts de série A, de parts de série I ou de parts de série T de la Fiducie Fonds Auspice One. Ces frais seront calculés à un taux de 15 % pour les parts de série A et les parts de série T ou de 10 % pour les parts de série I sur le montant de la valeur liquidative de la Fiducie Fonds Auspice One qui, avant la rémunération au rendement de chaque part de série A, part de série T ou part de série I, respectivement, excède la limite supérieure AOFT annuelle (décrite ci-après) de cette série de la Fiducie Fonds Auspice One. **Le rendement de la série AOFT** correspond au montant de la valeur liquidative de la Fiducie Fonds Auspice One avant la rémunération au rendement de chaque série de parts de la Fiducie Fonds Auspice One qui excède sur la limite supérieure AOFT annuelle de cette série de parts de la Fiducie Fonds Auspice One.

La limite supérieure AOFT d'une série de parts de la Fiducie Fonds Auspice One est calculée comme le montant généralement égal à la valeur liquidative de série de cette série de parts de la Fiducie Fonds Auspice One à la dernière date d'évaluation du rendement AOFT à laquelle une rémunération au rendement a été versée à l'égard de cette série (après déduction de cette rémunération), majoré du prix de souscription total de toutes les parts de cette série émises depuis cette date d'évaluation du rendement AOFT, diminué, pour chaque part de cette série rachetée depuis cette date d'évaluation du rendement AOFT mais avant la date du calcul, soit du prix de souscription de cette part rachetée (si cette part a été émise après cette date d'évaluation du rendement AOFT antérieure), soit de la valeur liquidative de série de cette part rachetée à cette date d'évaluation du rendement AOFT antérieure. Jusqu'à ce qu'une rémunération au rendement soit versée à l'égard d'une série de parts de la Fiducie Fonds Auspice One, la limite supérieure AOFT de cette série correspond au prix de souscription de toutes les parts de cette série émises moins le prix de souscription de toutes les parts de cette série déjà rachetées.

La rémunération au rendement de la Fiducie Fonds Auspice One est entièrement assujettie à la TVH. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* » pour obtenir de plus amples renseignements.

Frais payables par les Fonds	
Frais d'exploitation	<p>Chaque Fonds paie ses propres frais d'exploitation, autres que les frais de marketing, qui sont payés par Auspice.</p> <p>Chaque Fonds est responsable du paiement de ses frais courants d'exploitation et de constitution, y compris, sans s'y limiter, les frais de fiduciaire, de garde, d'administration, d'audit, juridiques, de transmission de l'information, de courtage, de relations avec les investisseurs et les taxes et impôts.</p> <p>Le gestionnaire peut, à l'occasion, renoncer à une partie des frais qui lui sont payables, mais cette renonciation n'a aucune incidence sur sa capacité de recevoir ces frais à l'avenir.</p> <p>Les frais d'exploitation de chaque Fonds comprendront, sans s'y limiter, tous les frais de placement (y compris les frais que le gestionnaire, un conseiller ou un sous-conseiller en placement détermine raisonnablement comme étant liés au placement des actifs du Fonds, tels que les commissions de courtage, les frais relatifs aux contrats à terme ou aux swaps, les frais relatifs aux ventes à découvert; les coûts des produits et services relatifs à la recherche, aux données de marché, à l'exécution et aux éléments connexes; les frais de compensation et de règlement, les frais de garde, les frais de couverture, les frais de service bancaire, les frais d'intérêt, les frais relatifs aux placements proposés qui ne sont pas réalisés et tous les autres frais et débours directement liés à la mise en œuvre de la stratégie de placement du Fonds; tous les impôts, cotisations ou autres charges réglementaires et gouvernementales prélevés du Fonds ou auxquels le Fonds peut être assujéti; les frais d'intérêt, le cas échéant; tous les frais de gestion, la rémunération au rendement ou les frais de conseil en placement payables par le Fonds; les frais de garde et de conservation liés aux activités du Fonds; les frais du fiduciaire et les frais des agents et délégués du gestionnaire ou du fiduciaire (sauf lorsque le gestionnaire a spécifiquement accepté de payer ces frais); les frais de placement continu; tous les coûts et dépenses associés à l'admissibilité à la vente de parts; les frais d'administration du Fonds; tous les coûts associés à la défense et à l'indemnisation du fiduciaire, du gestionnaire et d'autres prestataires de services; les coûts liés à la fourniture de renseignements aux porteurs de parts, y compris les rapports financiers annuels et intermédiaires; les honoraires d'audit, les frais de comptabilité et les frais juridiques du Fonds et du fiduciaire; les frais de préparation des déclarations de revenus; les frais d'évaluation; les coûts de préparation, de livraison et, le cas échéant, de dépôt des documents d'information; les coûts d'impression et de distribution des documents de placement relatifs au placement de parts; les frais d'organisation des assemblées des porteurs de parts; les frais du CEI ou de toute autre personne ou comité que le gestionnaire peut être tenu, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières ou des pratiques de l'industrie, de nommer ou d'engager aux fins de la gouvernance du Fonds; les frais de tenue de livres, les services de comptabilité, d'enregistrement et d'agent de transfert du Fonds, et les services de tenue de registres; les frais engagés lors de la dissolution du Fonds; et tous les frais extraordinaires ou non récurrents raisonnables, y compris les frais juridiques, comptables et les honoraires d'audit et les frais du fiduciaire, du dépositaire ou de tout sous-dépositaire qui sont</p>

Frais payables par les Fonds

engagés à l'égard de questions ne s'inscrivant pas dans le cours normal des activités du Fonds.

Les frais susmentionnés sont attribués par le gestionnaire à chaque série de parts de chaque Fonds sur la base suivante : i) tous les frais liés à une série (tels que définis ci-dessous) sont attribués uniquement à la série de parts à l'égard de laquelle les frais liés à une série ont été engagés, et ii) chaque type de frais communs (tels que définis ci-dessous) est attribué entre les séries de parts comme le détermine le gestionnaire, à son entière discrétion (généralement en fonction des valeurs liquidatives respectives des séries). À cet égard, les **frais communs** désignent les frais d'un Fonds, à l'exception des frais liés à une série; et les **frais liés à une série** à l'égard d'une série donnée de parts d'un Fonds désignent les frais du Fonds (y compris les frais de gestion, la rémunération au rendement et les autres frais) qui ne sont imputés qu'à cette série.

De plus, tous les frais déductibles de chaque Fonds, tant les frais communs que les frais de la série, seront pris en compte dans le calcul du revenu ou de la perte de ce Fonds aux fins fiscales et, par conséquent, tous les frais auront une incidence sur la situation fiscale de ce Fonds.

Le gestionnaire peut établir un plafond pour le total des frais d'exploitation annuels d'un (des) Fonds. Le gestionnaire ou les membres de son groupe peuvent payer certains frais d'exploitation d'un ou de plusieurs Fonds afin de maintenir les frais d'exploitation annuels du Fonds au sein d'une telle limite.

Chaque série de parts d'un Fonds est responsable des frais spécifiquement liés à cette série et d'une part proportionnelle des frais qui sont communs à toutes les séries de parts.

Les Fonds versent également une part proportionnelle de la rémunération totale versée au CEI chaque année et remboursent aux membres du CEI les frais qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs services à titre de membres du CEI, comme il est décrit ci-dessus.

Le ratio des frais de gestion (individuellement, un « **RFG** ») d'un Fonds est calculé séparément pour chaque série de parts du Fonds et comprend les frais de gestion, la rémunération au rendement (selon le cas) et/ou les frais d'exploitation de la série.

Chaque Fonds paie également ses propres commissions de courtage pour les opérations en portefeuille et les frais d'opérations connexes. Ces frais ne sont pas inclus dans le RFG d'un Fonds, mais sont, à des fins fiscales, ajoutés au prix de base ou soustraits du produit de la vente de ses placements en portefeuille. Ces frais font partie du ratio des frais d'opérations (**RFO**) d'un Fonds. Le RFG et le RFO seront tous deux divulgués dans le rapport de la direction annuel et semestriel sur le rendement des Fonds.

Frais directement payables par vous	
Commissions de vente	Votre courtier peut vous facturer une commission de vente allant jusqu'à 2 % sur la base de la valeur liquidative de la série applicable de parts du ou des Fonds que vous achetez. Toute commission de souscription initiale sera déduite de la souscription du souscripteur et versée à votre courtier, si ces frais n'ont pas déjà été payés à votre courtier.
Frais négociés	Les porteurs de parts de série I de la Fiducie Auspice Diversifiée paient des frais de gestion négociés directement à Auspice.
Frais d'échange ou de changement de désignation	Votre courtier peut vous imposer des frais d'échange ou de changement de désignation, selon le cas, d'au plus 2 % en fonction de la valeur liquidative de la série de parts pertinente d'un Fonds que vous échangez ou changez de désignation. Vous pouvez négocier le montant avec votre courtier. Les frais de courtier pour les échanges ou les changements de désignation peuvent être acquittés au moyen du rachat de parts que vous détenez.
Frais de rachat	Le gestionnaire peut recevoir une rémunération au rendement pour le rachat de parts de la série d'un Fonds, autrement, il n'y a aucuns autres frais de rachat pour le rachat de parts de la série du Fonds.
Frais d'opérations à court terme	<p>Des frais de 2 % du montant du rachat peuvent être imputés si vous faites racheter des parts d'un Fonds dans les 90 jours suivant leur souscription et/ou si vos opérations s'inscrivent dans un modèle d'opérations à court terme qui, à notre avis, peut porter préjudice aux investisseurs du Fonds. Pour obtenir une description de la politique d'Auspice sur les opérations à court terme, veuillez vous reporter aux renseignements figurant à la sous-rubrique « <i>Opérations à court terme</i> » de la rubrique « <i>Achats, échanges et rachats</i> ».</p> <p>Les frais d'opérations à court terme imputés seront payés directement aux Fonds et visent à décourager les opérations excessives et à compenser les coûts connexes. Pour déterminer si les frais s'appliquent, nous considérerons que les parts qui ont été détenues le plus longtemps sont celles qui sont rachetées en premier. À la discrétion d'Auspice, les frais ne s'appliqueront pas dans certaines circonstances, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• les rachats de parts achetées au moyen du réinvestissement des distributions;• le changement de désignation de parts d'une série en parts d'une autre série du même Fonds;• les rachats effectués par Auspice ou pour lesquels des exigences d'avis de rachat ont été établies par Auspice;• à l'entière discrétion d'Auspice.

Frais relatifs à un régime enregistré	Votre courtier pourrait vous facturer des frais pour ce service. Vous pouvez négocier le montant avec votre courtier.
--	---

RÉMUNÉRATION DES COURTIERS

Votre courtier peut recevoir des commissions de suivi dans certains cas.

Commission de suivi – Une commission de suivi de 1 % par année est versée à tous les courtiers inscrits participants à l'égard des parts de série A de la Fiducie Auspice Diversifiée et des parts de série T de la Fiducie Fonds Auspice One en fonction du placement de leurs clients dans cette série. La commission de suivi est payée par le gestionnaire, sera calculée quotidiennement et payée trimestriellement et correspondra au pourcentage de la valeur liquidative de série par part applicable chaque jour ouvrable de chaque part applicable vendue par ce courtier participant tant que ces investisseurs détiendront ces parts.

Aucune commission de suivi n'est payable à l'égard des parts de série F, des parts de série I ou des parts de série X de la Fiducie Auspice Diversifiée, ou des parts de série A ou des parts de série F de la Fiducie Fonds Auspice One. Les commissions de vente peuvent être modifiées ou interrompues par le gestionnaire à tout moment.

Veillez vous reporter à la rubrique « *Achats, échanges et rachats* » du présent prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements.

Autres modes de rémunération des courtiers

Nous pouvons fournir aux courtiers une vaste gamme de programmes de soutien au marketing, qui comprend des documents de recherche sur les Fonds et un exemplaire publicitaire préapprouvé relativement aux Fonds. Nous pouvons également offrir des programmes de publicité pour les Fonds qui peuvent indirectement profiter à votre courtier et, dans certains cas, nous pouvons partager avec votre courtier le coût des activités de publicité et de marketing locales (y compris les conférences et les programmes de formation à l'intention des investisseurs). Le partage des coûts se fait au cas par cas et ne dépassera pas 50 % du total des coûts directs engagés par votre courtier. Nous pouvons rembourser aux courtiers les frais d'inscription des conseillers financiers qui assistent à certaines conférences, séminaires et cours organisés et présentés par des tiers. Nous pouvons également rembourser aux concessionnaires et à certaines associations industrielles jusqu'à 10 % du total des coûts directs qu'ils prennent en charge pour d'autres types de conférences, séminaires et cours qu'ils organisent et présentent. Nous pouvons organiser et présenter, à nos frais, des conférences et des séminaires de formation à l'intention des conseillers financiers et leur fournir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur minime.

Il est important que vous sachiez que tous les montants décrits ci-dessus sont versés par nous, et non par les Fonds, et uniquement en conformité avec nos politiques et les règles énoncées dans le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement aux Fonds et à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un acheteur qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus simplifié. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts qui est un particulier et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est résident du Canada ou réputé l'être, traite sans lien de dépendance avec les Fonds et

détient ses parts à titre d'immobilisations. Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts, à moins que celui-ci ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou qu'il ne les ait acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. Certains porteurs de parts dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils seront ultérieurement propriétaires sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les **propositions fiscales**) et sur une interprétation des politiques administratives et de cotisation actuelles et accessibles au public de l'Agence du revenu du Canada.

Le présent résumé ne tient pas compte par ailleurs des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire ni ne les prévoit, ni ne tient compte d'autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ou qu'elles le seront dans la forme proposée. Le présent résumé se fonde également sur les conseils du gestionnaire relativement à certaines questions de fait.

Ce résumé est également fondé sur les hypothèses selon lesquelles i) aucun des titres détenus par les Fonds ne sera une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte », ii) aucun des émetteurs de titres détenus par les Fonds ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt et iii) les Fonds ne seront à aucun moment une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un investissement dans les parts. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention et de la disposition des parts varieront en fonction de la situation propre à l'investisseur, notamment de la province ou du territoire où il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur en particulier. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales d'un placement dans les parts, compte tenu de leur situation propre.

Admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement

Ce résumé se fonde sur l'hypothèse selon laquelle chacun des Fonds continueront d'être admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment.

Afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, un Fonds ne peut, à aucun moment, être raisonnablement considéré comme établi ou maintenu principalement au profit de personnes non résidentes, à moins que certaines exceptions ne s'appliquent. En outre, entre autres exigences, le Fonds doit compter au moins 150 porteurs de parts d'une catégorie de parts donnée, dont chacun détient un nombre minimal et une valeur minimale de parts de cette catégorie.

Si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, ou s'il est une fiducie intermédiaire de placement déterminée, les incidences fiscales décrites ci-après seraient, à certains égards, considérablement différentes et défavorables à l'égard du Fonds et de ses porteurs de parts.

Incidences fiscales pour les Fonds

Généralités

Chaque année, les Fonds sont assujettis, aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à l'impôt sur leur revenu pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets, tels qu'ils sont calculés conformément à la Loi de l'impôt, moins la tranche qui est payée ou payable à leurs porteurs de parts au cours de l'année. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année civile si les Fonds le paient ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La convention de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de manière à ce que chaque Fonds ne soit pas assujetti à un impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Calcul du revenu des Fonds

Pour déterminer le revenu des Fonds, les gains réalisés ou les pertes subies lors de la disposition de titres des Fonds qui ne sont pas des « titres canadiens » et qui ne font pas l'objet de ventes à découvert, devraient constituer des gains en capital ou des pertes en capital des Fonds au cours de l'année où ils sont réalisés, à moins que les Fonds ne soient considérés comme négociant des titres ou exerçant autrement une activité d'achat et de vente de titres ou que les Fonds aient acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial.

En règle générale, les Fonds incluront les gains et déduiront les pertes relativement aux placements effectués au moyen de certains instruments dérivés au titre du revenu, sauf si ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir les titres détenus à titre d'immobilisation et les Fonds comptabiliseront ces gains et pertes aux fins de l'impôt au moment où il les réalise ou les subit. Les gains réalisés et les pertes subies par les Fonds dans le cadre de ventes à découvert de titres sont généralement considérés comme un revenu, à moins que la vente à découvert ne vise des « titres canadiens ».

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, un Fonds pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Certaines circonstances font en sorte que le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par les Fonds pour cette année d'imposition par suite de la vente de titres dans le cadre de rachats de parts.

Les Fonds ont le droit de déduire dans le calcul de leur revenu les frais d'administration et les autres frais d'exploitation raisonnables (autres que les frais au titre du capital) qu'ils engagent afin de tirer un revenu d'un bien ou d'une entreprise.

Les pertes que le Fonds subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts, mais le Fonds peut les déduire dans des années subséquentes, conformément à la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être assujetti aux règles relatives à la « perte suspendue » prévues dans la Loi de l'impôt, qui s'appliquent généralement si le Fonds dispose d'un bien et acquière par la suite le même bien ou un

bien identique dans le délai qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition, et que le Fonds continue d'être propriétaire du bien acquis de nouveau ou du bien nouvellement acquis après cette période. Lorsque les règles relatives à la « perte suspendue » s'appliquent, toute perte découlant de la disposition initiale d'un bien serait refusée, mais pourrait être subie à un moment ultérieur conformément aux règles de la Loi de l'impôt.

Les Fonds sont tenus de calculer tous les montants, y compris l'intérêt, le coût des biens et le produit de disposition, en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, les fluctuations de la valeur d'une devise par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des frais, des gains en capital ou des pertes en capital des Fonds.

Règles relatives au fait lié à la restriction de pertes

La Loi de l'impôt contient des règles relatives aux « faits liés à la restriction de pertes » qui pourraient éventuellement s'appliquer à certaines fiducies, y compris les Fonds. En général, un fait lié à la restriction de pertes se produit pour un Fonds si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert plus de 50 % des parts du Fonds. Si un fait lié à la restriction de pertes survient à l'égard du Fonds, i) l'exercice du Fonds sera réputé avoir pris fin aux fins de l'impôt, ii) le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds à la fin de cet exercice seront distribués aux porteurs de parts du Fonds et iii) la capacité du Fonds d'utiliser les pertes fiscales (y compris les pertes en capital non réalisées) à l'avenir sera restreinte. Les règles relatives au fait lié à la restriction de pertes ne s'appliqueront pas si un Fonds est à tout moment un « fonds d'investissement » tel que défini dans les règles relatives au fait lié à la restriction de pertes.

Incidences fiscales pour les porteurs de parts

Distributions

Les porteurs de parts seront tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt pour une année donnée le montant du revenu net et des gains en capital nets imposables, le cas échéant, qui leur sont payés ou payables par les Fonds, qu'ils soient payés en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires. Selon les faits, au cours d'une année donnée, les Fonds peuvent également verser un remboursement de capital.

Si les Fonds font les désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets réalisés imposables des Fonds, les dividendes imposables reçus ou réputés reçus par les Fonds à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou payables à un porteur de parts conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris une majoration et un crédit d'impôt pour dividendes bonifiés à l'égard des « dividendes déterminés » versés par des sociétés canadiennes imposables.

En outre, à condition que les désignations appropriées soient faites par les Fonds à l'égard des revenus ou des gains étrangers des Fonds, aux fins du calcul de tout crédit d'impôt étranger disponible pour un porteur de parts, et sous réserve des règles de la Loi de l'impôt, le porteur de parts sera réputé avoir payé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la part du porteur de parts des impôts payés ou considérés comme payés par les Fonds à ce pays.

Aucune perte du Fonds, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur de parts ni être traitée comme une perte du porteur de parts.

La valeur liquidative par part d'une série tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains des Fonds qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts de cette série des Fonds ont été acquises par un porteur de parts. Par conséquent, un porteur de parts qui acquiert des parts d'une série, y compris dans le cadre d'un réinvestissement de distributions, peut être assujéti à l'impôt sur sa quote-part du revenu et des gains des Fonds qui se sont accumulés avant l'acquisition des parts de cette série.

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille des Fonds est élevé, plus les frais d'opérations payables par les Fonds sont élevés. Il est également plus probable qu'un porteur de parts reçoive une distribution à titre de revenu ou de gain en capital pour cette année. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement de Fonds.

Les porteurs de parts seront informés chaque année du montant du revenu net, des gains en capital imposables nets et du remboursement de capital qui leur sont payés ou payables, du montant du revenu net considéré comme ayant été reçu à titre de dividende imposable et du montant de tout impôt étranger considéré comme ayant été payé par un Fonds.

Rachats et autres dispositions de parts

La disposition réelle ou réputée d'une part, y compris le rachat d'une part, un gain en capital sera généralement réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour un porteur de parts et des frais de disposition. En vertu de la Loi de l'impôt, la moitié des gains en capital (**gains en capital imposables**) est incluse dans le revenu du particulier et la moitié des pertes en capital (**pertes en capital déductibles**) est généralement déductible uniquement des gains en capital imposables réalisés par le particulier au cours de l'année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. En ce qui concerne les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies à compter du 25 juin 2024, les propositions fiscales feront passer le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies, et de la moitié aux deux tiers pour la partie des gains en capital réalisés annuellement qui dépasse 250 000 \$ pour les particuliers. Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application de ces propositions fiscales à leur situation particulière.

Le reclassement d'une série de parts d'un Fonds en une autre série de parts du même Fonds n'entraînera pas une disposition de parts en vertu de la Loi de l'impôt.

Dans certaines situations, si un porteur de parts dispose de parts des Fonds et qu'il réalise autrement une perte en capital, la perte sera refusée. Cette situation peut se produire si le porteur de parts, son conjoint ou une autre personne affiliée au porteur de parts (y compris une société contrôlée par le porteur de parts) a acquis des parts d'un Fonds (qui sont considérées comme des « biens de remplacement ») dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition par le porteur de parts de ses parts du Fonds et que les parts du Fonds sont détenues par le porteur de parts ou le membre du même groupe à la fin de la période de 30 jours suivant la disposition. Dans ces circonstances, la perte en capital du porteur de parts pourrait être réputée une « perte apparente » et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté pour le propriétaire des parts qui sont des biens de remplacement.

Aux termes de la convention de fiducie, les Fonds peuvent attribuer, désigner et traiter comme ayant été payés à un porteur de parts qui fait racheter des parts au cours d'une année, tout revenu ou gain en capital

réalisé par les Fonds au cours de l'année par suite de toute disposition de biens des Fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts pour ce porteur de parts. De plus, les Fonds ont le pouvoir de distribuer, d'attribuer, de désigner et de traiter comme ayant été payés tout revenu ou gain en capital des Fonds à un porteur de parts ayant fait racheter des parts au cours d'une année, d'un montant correspondant à la quote-part du porteur de parts, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital des Fonds pour l'année ou de tout autre montant que les Fonds jugent raisonnable. Si les Fonds sont une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, ils se verront refuser une déduction à laquelle ils auraient autrement eu droit à l'égard des montants attribués (le **montant attribué**) aux porteurs de parts dont les parts sont rachetées par les Fonds si certaines conditions sont remplies. La déduction sera refusée à l'égard d'une partie du montant attribué si cette partie n'est pas incluse dans le produit de disposition de la part du porteur de parts lors du rachat, dans la mesure où i) cette partie est payée à partir du revenu ordinaire des Fonds, et/ou ii) cette partie est un gain en capital, dans la mesure où elle est supérieure au gain en capital qui aurait autrement été réalisé par le porteur de parts lors du rachat. Le gestionnaire a l'intention d'administrer le rachat de parts de façon à éviter l'inclusion de tout revenu pour les Fonds en vertu de ces règles, à moins qu'il ne lui soit autrement interdit de le faire.

Un porteur de parts doit calculer séparément le prix de base rajusté à l'égard de chaque série de parts des Fonds dont il est propriétaire. Le prix de base rajusté à l'égard de toute série de parts des Fonds qui appartient à un porteur de parts doit être calculé en dollars canadiens. Le prix de base rajusté total, pour un porteur de parts, des parts d'une série donnée d'un Fonds (la « série visée ») correspond généralement à ce qui suit :

- le total de tous les montants payés pour acheter ces parts, y compris les frais d'acquisition payés au plus tard au moment de l'achat;

plus
- le prix de base rajusté des parts d'une autre série de parts des Fonds détenues qui ont été redésignées comme des parts de la série visée;

plus
- le montant des distributions réinvesties à l'égard des parts de la série visée;

moins
- la composante remboursement de capital des distributions versées au porteur de parts à l'égard des parts de la série visée;

moins
- le prix de base rajusté de toutes les parts de la série en question qui ont été rachetées.

Le prix de base rajusté d'une seule part d'une série visée est le prix de base rajusté total des parts de la série visée détenues par le porteur de parts, divisé par le nombre de parts de la série visée qui sont détenues au moment pertinent.

Impôt minimum de remplacement

En termes généraux, le revenu des Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est désigné à titre de gain en capital net réalisé imposable ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en

capital imposables réalisés à la disposition de parts pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur. Selon les propositions fiscales, de nouvelles règles concernant l'impôt minimum de remplacement seront en vigueur pour les années d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date. En vertu des nouvelles propositions fiscales, le taux de l'impôt minimum de remplacement passe à 20,5 % (de 15 %) et le montant de l'exemption de base offert aux particuliers et aux fiducies admissibles pour personnes handicapées passe à 173 000 \$. Toutefois, puisque les Fonds sont admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ils seront exonérés de l'impôt minimum de remplacement pour les années d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier 2024.

Parts détenues dans un régime enregistré

Dans le présent résumé, le terme « régime enregistré » désigne une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (**REER**) (y compris un compte de retraite immobilisé (**CRI**), un régime d'épargne-retraite immobilisé (**REIR**) et un régime d'épargne immobilisé restreint (**REIR**)), un fonds enregistré de revenu de retraite (**FERR**) (y compris un fonds de revenu viager (**FRV**), un fonds de revenu de retraite immobilisé (**FRRI**), un fonds de revenu de retraite prescrit (**FRRP**) et un fonds de revenu viager restreint (**FRVR**)), un régime enregistré d'épargne-études (**REEE**), un régime de participation différée aux bénéfiques (**RPDB**), un régime enregistré d'épargne-invalidité (**REEI**), un compte d'épargne libre d'impôt (**CELI**) ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (**CELIAPP**), tel que défini dans la Loi de l'impôt.

Pourvu que les Fonds soient admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, les parts constitueront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Le porteur de parts qui est titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, ou le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE, qui détient des parts sera assujéti à une pénalité fiscale prévue par la Loi de l'impôt si les parts constituent un « placement interdit » pour ces régimes. Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie (comme les Fonds), si les Fonds ont un lien de dépendance avec le porteur, ou un placement dans lequel le porteur a une participation notable, ce qui, en général, signifie que le porteur, seul ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, est propriétaire d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation de la fiducie. Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application de ces règles à leur situation particulière.

Si un porteur de parts détient des parts dans un régime enregistré, il ne paie généralement aucun impôt sur les distributions des Fonds ou sur les gains en capital réalisés à la vente de parts tant que le montant demeure dans le régime enregistré. Lorsqu'un porteur de parts retire de l'argent d'un régime enregistré (autre qu'un CELI ou, dans certains cas, un CELIAPP, un REEE ou un REEI), il sera généralement assujéti à l'impôt au taux marginal d'imposition du porteur de parts.

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

La loi intitulée *Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010* prévoit un régime de retenue d'impôt américain, souvent appelé *Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)*. La FATCA exige qu'une « institution financière étrangère » (une **IFE**), dont la définition large inclut un fonds d'investissement tel que les Fonds, s'acquitte de certaines obligations de diligence raisonnable, de déclaration, de retenue et de certification à l'égard de ses investisseurs directs. Le défaut de se conformer à la FATCA pourrait exposer les Fonds ou leurs porteurs de parts à certaines sanctions, y compris une retenue d'impôt américain de 30 % sur certains paiements qui leur sont versés, à moins qu'une dispense ne soit obtenue.

L'accord intergouvernemental intervenu entre le Canada et les États-Unis (l'« **AIG Canada-États-Unis** ») et les dispositions de la Loi de l'impôt importent certaines dispositions de la FATCA dans le droit canadien, qui modifie les dispositions américaines en matière de déclaration et de retenue d'impôt dans la mesure où

elles s'appliquent aux IFE canadiennes. En vertu de ces règles, les Fonds doivent respecter certaines obligations de diligence raisonnable et de déclaration envers l'Agence du revenu du Canada à l'égard des « comptes à déclarer aux États-Unis ». Une IFE canadienne qui se conforme aux exigences de diligence raisonnable et de déclaration de l'AIG Canada-États-Unis sera généralement libérée de certaines obligations qui auraient par ailleurs été applicables en vertu de la FATCA, y compris l'obligation de retenir des paiements à des porteurs de parts qui sont des particuliers ou de fermer des comptes de porteurs de parts qui ne fournissent pas les renseignements demandés afin de permettre à l'IFE d'établir s'il s'agit de comptes à déclarer aux États-Unis.

La Loi de l'impôt contient des règles semblables qui s'appliquent à l'égard d'autres investisseurs non canadiens dans les Fonds.

QUELS SONT VOS DROITS?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces, vous avez le droit d'effectuer ce qui suit :

- résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- annuler votre achat dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de l'achat.

Dans certaines provinces, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

DISPENSES ET APPROBATIONS

- Les Fonds ont obtenu diverses dispenses. Veuillez voir ci-dessous. Les Fonds ont obtenu une dispense afin de permettre à Auspice d'utiliser la gestion du risque fondée sur la valeur à risque absolue qui vise à permettre à ce que la valeur à risque sur 20 jours des Fonds corresponde à au plus 20 % de la valeur liquidative des portefeuilles des Fonds plutôt que de devoir respecter la restriction en matière de levier financier qui s'applique aux OPC alternatifs prévue dans le Règlement 81-102 (c.-à-d. l'exposition globale d'un OPC alternatif à des emprunts de fonds et à des ventes à découvert, et le fait que la valeur notionnelle des opérations sur instruments dérivés visés ne doit pas dépasser 300 % de la valeur liquidative du fonds). Les Fonds ont recours à une stratégie de gestion des contrats à terme standardisés qui n'est habituellement pas corrélée avec les indices de référence des actions et qui réduit ainsi le risque. Par conséquent, la dispense permet aux Fonds d'utiliser l'approche de gestion du risque fondée sur la VAR absolue, car il s'agit d'une meilleure mesure du risque pour les Fonds que l'approche de l'exposition théorique prescrite par le Règlement 81-102. Outre le respect de la limite de la VAR de 20 %, la dispense est assujettie au respect de plusieurs conditions, dont la nomination d'un gestionnaire du risque lié aux instruments dérivés, la création d'un programme de gestion du risque lié aux instruments dérivés, la vérification du calcul de la VAR des Fonds et les obligations d'information.
- Les Fonds ont obtenu une dispense pour pouvoir : i) inclure leurs données sur le rendement passé dans les communications publicitaires; ii) inclure leurs données sur le rendement passé dans la

détermination de leurs niveaux de risque de placement et divulguer ces niveaux de risque de placement conformément à la méthode de classification des risques; iii) utiliser leurs données sur le rendement passé pour calculer leur cote de risque de placement dans le présent prospectus simplifié; et iv) permettre à chaque Fonds d'inclure dans l'aperçu du Fonds les données sur le rendement passé de ce Fonds, même si ces données sur le rendement se rapportent à une période antérieure au placement par ce Fonds de ses parts aux termes d'un prospectus simplifié et que ce Fonds n'a pas distribué ses parts aux termes d'un prospectus simplifié pendant 12 mois consécutifs.

- Les Fonds ont obtenu une dispense leur permettant : i) à chaque Fonds de n'utiliser que l'exigence du courtier selon laquelle, pour chaque compte de courtage, les actifs en portefeuille d'un Fonds sont déposés auprès du courtier à titre de garantie pour les opérations sur les marchandises (**marge initiale**), de sorte que le montant de la marge initiale détenue par un courtier pour le compte de ce Fonds ne dépasse pas 35 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt; ii) chaque Fonds n'utilisera la marge initiale que de telle sorte que le montant total de la marge initiale détenue par les courtiers pour le compte de ce Fonds ne dépasse pas 70 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt; et iii) toute marge initiale déposée auprès d'un courtier sera détenue dans des comptes distincts et ne sera pas disponible pour satisfaire les réclamations contre ce courtier faites par un créancier du courtier.

**ATTESTATION DE
FIDUCIE AUSPICE DIVERSIFIÉE ET DE FIDUCIE FONDS AUSPICE ONE (LES « FONDS »),
DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Fait le : 18 avril 2024

Auspice Capital Advisors Ltd.
au nom des Fonds et à titre de gestionnaire des Fonds

“Tim Pickering”

“Arthur Chan”

Tim Pickering
Chef de la direction

Arthur Chan
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration
Auspice Capital Advisors Ltd.
au nom des Fonds et à titre de gestionnaire des Fonds

“Ken Corner”

“Sylvain Brosseau”

Ken Corner
Administrateur

Sylvain Brosseau
Administrateur

Auspice Capital Advisors Ltd.
à titre de promoteur des Fonds

“Tim Pickering”

Tim Pickering
Chef de la direction

INFORMATION PRÉCISE À PROPOS DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

La présente rubrique fournit des descriptions précises des Fonds dans le présent prospectus simplifié. La présente introduction explique la plupart des termes et des hypothèses qui figurent dans la description des Fonds et dans les renseignements les concernant.

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif est un véhicule de placement qui regroupe les fonds versés par des personnes ayant des objectifs de placement semblables et qui investit dans un portefeuille de titres devant être géré par un gestionnaire de placements professionnel. Un placement dans un OPC permet aux investisseurs de détenir une plus grande variété de titres que la plupart des investisseurs pourraient détenir individuellement. En investissant dans un OPC, les investisseurs augmentent souvent leur capacité à diversifier leurs portefeuilles de placements. Le revenu, les frais courants, les gains et les pertes de l'organisme de placement collectif sont partagés entre les porteurs de parts au prorata de leur participation.

La valeur d'un placement dans un OPC est principalement réalisée au moyen des distributions que l'OPC verse à ses investisseurs et du rachat de titres de l'OPC.

Chaque Fonds est un organisme de placement collectif organisé en tant que fiducie d'investissement à participation unitaire à capital variable régie par les lois de la province de l'Alberta et établie aux termes de la convention de fiducie. Les Fonds sont également des « OPC alternatifs » au sens du Règlement 81-102.

Les Fonds ont chacun un objectif de placement et un portefeuille de placements précis. Les Fonds offrent actuellement des séries de parts aux termes du présent prospectus simplifié. À l'avenir, les Fonds pourraient offrir d'autres séries de parts sans en aviser les investisseurs ni obtenir leur approbation.

Chaque série de parts est destinée à un épargnant différent et peut comporter des frais différents. Les différentes séries de parts offertes aux termes du présent prospectus simplifié sont décrites à la rubrique « *Achats, échanges et rachats* ».

Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Un investisseur court toujours le risque de perdre de l'argent. Les organismes de placement collectif ne font pas exception, mais le degré de risque varie considérablement d'un organisme de placement collectif à un autre. En règle générale, plus le risque de placement que vous êtes prêt à accepter est élevé, plus vos rendements potentiels sont élevés et plus vos pertes potentielles sont élevées.

Les organismes de placement collectif possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs de placement. Il peut s'agir d'actions, d'obligations, de titres d'autres OPC et/ou de fonds négociés en bourse, appelés « fonds sous-jacents », de trésorerie et d'équivalents de trésorerie comme des bons du Trésor et des dérivés. Rien ne garantit qu'un OPC sera en mesure d'atteindre son objectif de placement. La valeur de ces placements varie de jour en jour en raison de la fluctuation des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et des nouvelles au sujet des marchés et de la société. Par conséquent, la valeur liquidative des parts d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans un OPC au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez souscrit.

Le montant intégral de votre placement initial dans un Fonds n'est pas garanti. Contrairement aux comptes de banque ou aux certificats de placement garanti, les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou tout autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. Il est possible de perdre de l'argent en investissant dans un OPC.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre les rachats. Se reporter à la rubrique « *Achats, échanges et rachats* » pour obtenir de plus amples renseignements.

Les Fonds sont considérés comme des « organismes de placement collectif alternatifs » au sens du Règlement 81-102, qui permet l'utilisation de stratégies qui sont généralement interdites aux organismes de placement collectif traditionnels, comme la capacité d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, la capacité d'investir dans des marchandises physiques ou des dérivés visés, d'emprunter de l'argent, de vendre à découvert des titres au-delà des limites prescrites pour les organismes de placement collectif traditionnels et d'utiliser généralement un levier financier.

Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif?

Les organismes de placement collectif sont soumis à une variété de facteurs de risque en fonction de leurs objectifs de placement. Une description générale des risques propres à un placement dans les Fonds est présentée ci-après en ordre alphabétique. Le texte qui suit ne se veut pas un résumé exhaustif de tous les risques associés à un placement dans les Fonds. Les porteurs de parts éventuels devraient lire intégralement le présent prospectus simplifié et consulter leurs propres conseillers avant de décider de souscrire des parts.

Les facteurs de risque suivants sont associés à un placement dans les Fonds et les OPC en général.

Risque lié aux emprunts

Les emprunts de fonds par les Fonds et leur utilisation pour acheter des titres supplémentaires ou d'autres actifs en portefeuille pourraient amplifier l'incidence de toute fluctuation du cours des placements sous-jacents des Fonds et, par conséquent, la valeur de votre placement. Par conséquent, ces investissements peuvent produire des gains ou des pertes plus volatiles par rapport à un investissement dans les mêmes investissements sans recours à l'emprunt.

Risque lié à la modification de la stratégie de placement

Auspice peut modifier les stratégies et les restrictions en matière de placement des Fonds sans l'approbation préalable des porteurs de parts afin de s'adapter à l'évolution des circonstances.

Risque lié aux marchandises

Dans la mesure où les Fonds détiennent des marchandises dans des sous-secteurs tels que l'énergie, les métaux, les céréales, les marchandises tropicales, ils seront influencés par les changements de prix de ces marchandises. Les prix des marchandises peuvent fluctuer considérablement en raison de l'offre et de la demande, de la spéculation, de facteurs politiques et monétaires internationaux, de l'activité des gouvernements et des banques centrales, ainsi que des variations des taux d'intérêt et de la valeur des devises.

Risque lié aux contreparties

Dans la mesure où une contrepartie, avec laquelle ou par l'entremise de laquelle les Fonds effectuent des opérations et tiennent des comptes, ne sépare pas les actifs des Fonds, ces derniers seront exposés à un risque de perte en cas d'insolvabilité de cette personne. Même si les actifs des Fonds sont séparés, rien ne garantit qu'en cas d'insolvabilité, les Fonds seront en mesure de récupérer la totalité de leurs actifs.

Il existe un risque que les fonds déposés à des fins de négociation sur marge soient exposés à la défaillance d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme. À cette fin, plusieurs négociants-commissionnaires en contrats à terme peuvent être utilisés et la plupart des fonds resteront en dépôt dans le compte bancaire des Fonds. La négociation de contrats à terme standardisés comporte également le risque supplémentaire de défaillance éventuelle de la chambre de compensation et du courtier compensateur.

Risque de crédit

Les OPC, comme les Fonds qui investissent dans des titres à revenu fixe (comme les obligations), sont exposés au risque de crédit. Le risque de crédit s'entend du risque que le gouvernement ou la société qui émet un titre à revenu fixe ne soit pas en mesure de payer l'intérêt requis ou de rembourser le placement initial. Les titres ayant une faible cote de crédit comportent un risque de crédit élevé. Les OPC qui investissent dans des sociétés ou des marchés présentant un faible risque de crédit (comme des sociétés bien établies ou des marchés de pays développés) peuvent être moins volatils à court terme que les OPC qui investissent dans des titres comportant un risque de crédit plus élevé.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité est le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance ou d'une atteinte aux systèmes informatiques. Les pannes ou violations des systèmes informatiques (les « incidents de cybersécurité ») peuvent être causés par des attaques délibérées ou des événements involontaires et peuvent provenir de sources externes ou internes. Les cyberattaques délibérées comprennent, sans toutefois s'y limiter, l'accès non autorisé aux systèmes informatiques (p. ex., par « piratage » ou codage de logiciels malveillants) à des fins de détournement d'actifs ou de renseignements sensibles, de corruption de données, de matériel ou de systèmes, ou de perturbation des activités. Les cyberattaques délibérées peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas d'y accéder de façon non autorisée, par exemple en provoquant des attaques par déni de service sur des sites Web (c'est-à-dire des efforts rendant les services réseau indisponibles pour les utilisateurs voulus).

Les principaux risques pour les Fonds découlant d'un incident de cybersécurité comprennent la perturbation des activités, l'atteinte à la réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, l'imposition de sanctions réglementaires, les frais de conformité supplémentaires associés aux mesures correctives, la perte financière. Les incidents de cybersécurité touchant les tiers fournisseurs de services (p. ex., les administrateurs, les agents des transferts et les dépositaires) ou les émetteurs dans lesquels les Fonds investissent peuvent également exposer les Fonds à bon nombre des mêmes risques associés aux incidents de cybersécurité directs.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront leurs fruits. De plus, les Fonds ne peuvent contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité que ses fournisseurs de services ou un autre tiers appliquent et dont les activités pourraient avoir une incidence sur les Fonds ou leurs porteurs de parts. Les Fonds et leurs porteurs de parts pourraient en subir les contrecoups.

Risque lié aux instruments dérivés

Un instrument dérivé est un contrat conclu entre deux parties. La valeur du contrat est « dérivée » du cours ou de la valeur d'un actif sous-jacent, comme une devise ou un titre, ou d'un indicateur économique comme les taux d'intérêt ou les indices boursiers.

Voici quelques exemples de dérivés :

Les options, qui sont des titres qui donnent à l'OPC la possibilité d'acheter ou de vendre un titre à un prix préétabli, jusqu'à une date ultérieure, mais l'OPC n'est pas tenu de le faire.

Les contrats à terme de gré à gré – qui sont semblables aux options, mais qui obligent plutôt un OPC à acheter ou à vendre un titre ou une marchandise à un prix préétabli, à une date future, ou à échanger la valeur équivalente du contrat à terme de gré à gré en espèces. La contrepartie (c.-à-d. la personne (habituellement un courtier en valeurs mobilières ou une institution financière) avec laquelle un OPC conclut une opération sur instruments dérivés) au contrat à livrer sera tenue de verser à l'OPC toute augmentation de la valeur du contrat à livrer, ou l'OPC sera tenu de verser à la contrepartie toute diminution de la valeur du contrat.

Les contrats à terme standardisés – contrats à terme standardisés négociés sur un marché à terme.

Les swaps, qui sont des arrangements en vertu desquels un OPC convient d'échanger des flux de trésorerie provenant de différents instruments financiers avec une autre partie. Il peut s'agir, par exemple, d'un swap de taux d'intérêt aux termes duquel un OPC accepte d'échanger un taux d'intérêt fixe sur une obligation contre un taux d'intérêt variable sur une autre obligation du même montant, ou d'un swap sur défaillance aux termes duquel une prime est payée par un OPC pour le droit de recevoir un paiement si un émetteur d'obligations commet certains manquements déterminés.

Un Fonds peut utiliser des instruments dérivés pour :

- compenser ou réduire le risque lié aux fluctuations de la valeur des devises, du cours des titres ou des taux d'intérêt (autrement dit, la couverture);
- réduire les coûts de transaction, accroître la liquidité et accélérer la modification du portefeuille d'un OPC;
- accroître les bénéfices en concluant des contrats à terme fondés sur des indices boursiers ou en utilisant des instruments dérivés pour tirer profit des baisses sur les marchés financiers.

L'utilisation d'instruments dérivés par un OPC ne garantit pas qu'il n'y aura pas de perte ou qu'il y aura un gain ou que les stratégies de couverture seront efficaces. De plus, l'utilisation des produits dérivés comporte des risques, notamment les suivants :

- il pourrait ne pas y avoir de marché lorsqu'un fonds souhaite respecter les modalités de son contrat sur instruments dérivés;
- l'autre partie au dérivé pourrait ne pas être en mesure de remplir ses obligations;
- un fonds peut avoir conclu un contrat sur instruments dérivés avec un courtier qui fait faillite;

- l'instrument dérivé peut être fondé sur un indice boursier lorsque la négociation d'un nombre important d'actions composant l'indice est interrompue ou que la composition de l'indice est modifiée;
- un fonds pourrait ne pas être en mesure de liquider ses positions en raison des limites de négociation quotidiennes sur les options et les contrats à terme imposées par les bourses.

Étant donné que les Fonds sont considérés comme des « organismes de placement collectif alternatifs » aux termes du Règlement 81-102, ils peuvent investir dans des dérivés visés ou des dérivés non couverts ou conclure des contrats sur dérivés avec des contreparties qui n'ont pas une notation désignée au sens du Règlement 81-102.

Risque lié à la dépendance du gestionnaire envers le personnel clé

Le gestionnaire dépendra, dans une large mesure, des services d'un nombre limité de personnes pour l'administration des activités des Fonds. La perte de ces personnes pour quelque raison que ce soit pourrait nuire à la capacité du gestionnaire d'exercer ses activités de gestion pour le compte des Fonds.

Risque lié aux frais

Qu'ils réalisent ou non un profit, ils sont néanmoins tenus de payer des frais de gestion, des frais d'opérations et d'autres frais. Dans certaines circonstances, les Fonds peuvent être soumis à des obligations d'indemnisation payables sur leurs actifs à l'égard du gestionnaire ou du fiduciaire.

Risque lié aux titres de capitaux propres

Un titre de capitaux propres représente une participation dans la société ou l'entité qui l'a émis. La valeur d'un OPC qui investit dans des titres de capitaux propres (ce qui comprend des actions ou des parts) sera touchée par la fluctuation du cours de ces titres. Le cours d'un titre de capitaux propres est touché par l'évolution de la situation de l'émetteur concerné et par la conjoncture économique et financière générale dans les pays où l'émetteur est situé ou exerce ses activités ou où le titre est inscrit à la cote d'une bourse. Si les perspectives de l'émetteur sont favorables, un plus grand nombre d'investisseurs seront disposés à acheter ses titres, dans l'espoir de tirer profit de la situation financière de l'émetteur et du fait que le cours des titres est susceptible d'augmenter. En outre, une économie vigoureuse se traduit généralement par des perspectives positives pour de nombreux émetteurs et la tendance générale des cours des titres peut augmenter. Le contraire peut également se produire si les perspectives de l'émetteur sont défavorables ou si l'économie en général se porte mal. La valeur des OPC qui investissent dans des actions fluctuera en fonction de ces changements.

Risque de change

Un OPC, comme chaque Fonds, qui investit dans des titres étrangers est exposé au risque de change, qui est le risque que la valeur du dollar canadien fluctue par rapport à une devise. Par exemple, un titre négocié en dollars américains perdra de la valeur en dollars canadiens, si la valeur du dollar américain baisse par rapport à celle du dollar canadien, même si la valeur du titre en dollars américains ne change pas. À l'inverse, si la valeur du dollar canadien baisse par rapport à celle du dollar américain, la valeur du titre augmentera en raison de la fluctuation du taux de change.

Risque lié aux titres étrangers

Les OPC, comme les Fonds, qui investissent dans des titres étrangers sont assujettis aux risques suivants :

- ils peuvent être touchés par les variations des taux de change (voir « Risque de change »);
- certains marchés boursiers étrangers ont un volume d'opérations moindre, ce qui peut rendre plus difficile la vente d'un placement ou rendre le cours des titres plus volatil;
- il y a souvent moins d'information disponible sur les sociétés étrangères et bon nombre de pays n'ont pas les mêmes normes de comptabilité, d'audit et de présentation de l'information que celles que nous avons au Canada;
- un pays peut avoir des lois sur les placements étrangers ou le change qui rendent difficile la vente d'un placement ou il peut imposer des retenues d'impôt ou d'autres taxes et impôts qui pourraient réduire le rendement du placement;
- l'instabilité politique ou sociale ou des événements diplomatiques pourraient avoir une incidence sur la valeur du placement;
- un pays peut avoir une économie faible en raison de facteurs tels qu'une inflation élevée, une monnaie faible ou une dette publique.

Risque de placement général

La valeur liquidative des parts variera directement en fonction de la valeur marchande et du rendement du portefeuille de placement de chaque Fonds. Rien ne garantit que les Fonds ne subiront pas de pertes. Rien ne garantit que les Fonds obtiendront un rendement.

Risque lié à la conjoncture économique et aux conditions du marché générales

La réussite des activités des Fonds peut être touchée par la conjoncture économique générale et les conditions du marché, comme les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, les modifications apportées aux lois et la situation politique nationale et internationale. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur le niveau et la volatilité des cours des titres et sur la liquidité des placements des Fonds. Une volatilité ou un manque de liquidité imprévu pourrait nuire à la rentabilité des Fonds ou entraîner des pertes.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un OPC, comme chaque Fonds, qui investit dans des obligations et d'autres placements à revenu fixe et, dans une moindre mesure, dans des actions privilégiées et des actions ordinaires productives de dividendes, est directement touchée par les variations du niveau général des taux d'intérêt.

Lorsque les taux d'intérêt augmentent, le prix de ces placements a tendance à baisser. À l'inverse, si les taux d'intérêt baissent, le cours des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Par conséquent, les OPC qui investissent dans certains titres à revenu fixe peuvent réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital au cours des périodes de fluctuation des taux d'intérêt.

Risque lié à la responsabilité des porteurs de parts

La convention de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts n'engagera sa responsabilité, qu'elle soit délictuelle, contractuelle ou autre, envers une personne relativement aux obligations, aux affaires ou aux actifs de placement des Fonds, et toutes ces personnes se tourneront uniquement vers les actifs des Fonds pour régler les réclamations de quelque nature que ce soit qui en découlent ou qui s'y rapportent. Il existe un risque, que le gestionnaire considère comme faible dans les circonstances, qu'un porteur de parts puisse être tenu personnellement responsable, malgré l'énoncé qui précède dans la convention de fiducie, des obligations des Fonds dans la mesure où des réclamations ne sont pas réglées à partir des actifs des Fonds. Il est prévu que les activités des Fonds seront exercées de manière à réduire au minimum ce risque. Si un porteur de parts est tenu de satisfaire à une obligation des Fonds, il aura le droit d'être remboursé sur les actifs disponibles des Fonds.

Risque lié à la législation et aux litiges

De temps à autre, les gouvernements proposent diverses mesures législatives qui pourraient avoir une incidence défavorable sur certains émetteurs dont les titres sont détenus dans le portefeuille d'un OPC. De plus, les litiges visant ces émetteurs ou les secteurs d'activité représentés par ces émetteurs peuvent avoir une incidence défavorable sur le cours des titres. Il est impossible de prévoir l'incidence sur le portefeuille d'un OPC d'une législation en cours ou proposée ou d'un litige en cours ou imminent.

Par exemple, les Fonds sont généralement tenus de payer des taxes non récupérables admissibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et des règlements en application de celle-ci (TPS/TVH) sur les frais de gestion, les commissions de rendement et la plupart des autres frais que chaque Fonds doit payer. De nombreux changements ont été apportés récemment aux taxes de vente, d'utilisation et de valeur canadiennes et à leur application. Ces changements pourraient s'accompagner d'autres changements quant à la façon dont la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales s'appliquent aux frais engagés par des OPC comme les Fonds, ce qui pourrait avoir une incidence sur les coûts pris en charge par les Fonds et leurs porteurs de parts.

Risque lié à l'effet de levier

Un OPC alternatif est autorisé à investir dans des catégories d'actifs ou à recourir à des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour d'autres types d'OPC. Lorsqu'un OPC alternatif investit dans des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, emprunte des liquidités à des fins de placement ou vend à découvert des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs du portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans un Fonds. Un effet de levier se produit lorsque l'exposition théorique d'un OPC alternatif aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique d'investissement susceptible d'amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, toute variation défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif ou de l'élément sous-jacent peut amplifier les pertes par rapport à celles qui auraient été subies si l'actif ou l'élément sous-jacent avait été détenu directement par l'OPC alternatif, et peut entraîner des pertes supérieures au montant investi dans l'instrument dérivé lui-même. L'effet de levier peut accroître la volatilité, nuire à la liquidité des OPC alternatifs et obliger les Fonds à liquider des positions à des moments défavorables. Bon nombre d'opérations avec effet de levier nécessitent le dépôt de garanties. Une augmentation du montant de la marge ou d'une garantie semblable pourrait entraîner la nécessité d'effectuer des opérations à des moments ou à des prix qui sont désavantageux pour les Fonds et qui pourraient entraîner une perte pour les Fonds.

Les Fonds ont obtenu une dispense leur permettant d'utiliser un effet de levier qui ne correspond pas à plus de 20 % de la VAR absolue du Fonds, plutôt que de se conformer aux exigences du Règlement 81-102.

Risque lié à la capacité limitée de liquider des placements

De plus, les parts ne peuvent être cédées, grevées d'une charge, mises en gage, hypothéquées ou autrement transférées, sauf avec le consentement écrit préalable du gestionnaire, qui peut refuser de le fournir à son entière discrétion. Par conséquent, il est possible que les porteurs de parts ne soient pas en mesure de revendre leurs parts autrement qu'au moyen du rachat de leurs parts à une date d'évaluation donnée, rachat qui sera assujéti aux restrictions décrites à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Rachat ». Les porteurs de parts peuvent ne pas être en mesure de liquider leurs placements en temps opportun. Par conséquent, un placement dans les parts ne convient qu'aux investisseurs avertis qui n'ont pas besoin de liquidité pour leur placement et qui sont en mesure d'assumer le risque financier du placement pendant une période prolongée.

Risque de liquidité

La liquidité fait référence à la rapidité et à la facilité avec lesquelles un élément d'actif peut être vendu ou converti contre espèces. Certains titres peuvent être difficiles à acheter ou à vendre parce qu'ils ne sont pas bien connus ou qu'ils sont touchés de façon importante par des événements politiques ou économiques. Ces placements comprennent des placements dans des secteurs précis, particulièrement le secteur des produits de base, et des placements dans des marchés en développement ou de plus petite taille. De plus, les petites sociétés peuvent être difficiles à évaluer parce qu'elles développent de nouveaux produits ou services pour lesquels il n'existe pas encore de marché établi ou de flux de revenus. Elles peuvent n'avoir qu'un petit nombre d'actions sur le marché, ce qui peut rendre difficile pour un OPC d'acheter ou de vendre des actions quand il le souhaite. En raison de la détention de ces types de placements, la valeur d'un OPC peut augmenter ou diminuer considérablement.

Risque lié à la liquidité des placements sous-jacents

La liquidité est importante pour les placements des Fonds. Dans certaines conditions du marché, comme lorsque les marchés sont volatils ou que les opérations sur un titre ou un marché sont par ailleurs compromises, la liquidité des placements du portefeuille des Fonds peut être réduite. De plus, les Fonds peuvent de temps à autre détenir des placements importants dans un type particulier d'instrument financier, ce qui peut réduire leur liquidité. Pendant ces périodes, les Fonds peuvent être incapables de se départir de certains instruments financiers, y compris les instruments financiers à long terme, ce qui aurait une incidence négative sur leur capacité à rééquilibrer leur portefeuille ou à répondre aux demandes de retrait. De plus, de telles circonstances pourraient forcer les Fonds à se départir d'instruments financiers à des prix réduits, ce qui aurait une incidence défavorable sur leur rendement. Si d'autres acteurs du marché cherchent à se départir d'instruments financiers similaires au même moment, les Fonds peuvent être incapables de vendre ces instruments financiers ou d'empêcher les pertes liées à ces instruments financiers. De plus, si les Fonds subissent d'importantes pertes de négociation, le besoin de liquidité pourrait augmenter considérablement, tandis que l'accès aux liquidités pourrait être compromis. De plus, en cas de repli du marché, les contreparties des Fonds pourraient aussi subir des pertes, ce qui affaiblirait leur situation financière et augmenterait l'exposition des Fonds au risque de crédit.

Risque lié aux séries multiples

Les Fonds offrent actuellement des séries de parts et pourraient émettre d'autres séries de parts à l'avenir. Chaque série de parts d'un Fonds se verra imputer, en tant que série distincte, tous les frais qui lui sont spécifiquement attribuables. Toutefois, ces frais continuent d'être un passif du Fonds concerné dans son ensemble et, par conséquent, si l'actif d'une série est insuffisant pour acquitter ces frais, l'actif des autres séries du Fonds sera utilisé pour acquitter ces frais excédentaires. Dans ces circonstances, le prix par part de série des autres séries des Fonds diminuera.

Risque lié aux options

Les Fonds peuvent investir dans des options. Une option est un contrat conclu entre deux parties visant l'achat et la vente d'un instrument financier à un prix déterminé en tout temps pendant la durée de l'option. Contrairement à un contrat à terme, une option confère un droit (et non une obligation) d'acheter ou de vendre un instrument financier. Une option sur un contrat à terme confère à l'acheteur le droit, en échange d'une prime, de prendre une position sur un contrat à terme à un prix d'exercice déterminé pendant la durée de l'option. Le vendeur d'une option d'achat non couverte assume le risque d'une augmentation théoriquement illimitée du cours du titre sous-jacent au-delà du prix d'exercice de l'option. Les titres requis pour exercer l'option d'achat pourraient ne pas être disponibles aux fins d'achat, sauf à des prix beaucoup plus élevés. L'achat de titres pour exercer l'option d'achat peut faire en sorte que le cours des titres augmente davantage, parfois de façon importante, ce qui augmente la perte. L'acheteur d'une option d'achat assume le risque de perdre la totalité de sa prime investie dans l'option d'achat. Le vendeur d'une option de vente qui est couverte (p. ex., le vendeur a une position vendeur sur le titre sous-jacent) assume le risque que le cours du titre sous-jacent augmente au-delà du prix de vente (en établissant la position vendeur) de celui-ci, majoré de la prime reçue, et renonce à la possibilité de réaliser un gain sur le titre sous-jacent, qui serait inférieur au prix d'exercice de l'option. Le vendeur d'une option de vente non couverte assume le risque d'une baisse du cours du titre sous-jacent en deçà du prix d'exercice de l'option. L'acheteur d'une option de vente assume le risque de perdre la totalité de sa prime investie dans l'option de vente. Tout placement dans une option par un Fonds sera effectué conformément au Règlement 81-102.

Risque de volatilité des prix

La valeur liquidative par part d'un Fonds variera en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le Fonds. Auspice et les Fonds n'ont aucun contrôle sur les facteurs ayant une incidence sur la valeur des titres détenus par les Fonds, y compris les facteurs qui ont une incidence sur les marchés boursiers et obligataires en général, comme la conjoncture économique et politique dans son ensemble, les fluctuations des taux d'intérêt et les facteurs propres à chaque titre constituant.

Les marchés économiques sont assujettis à diverses incertitudes qui surviennent de temps à autre, comme la COVID, la guerre ou la menace de guerre, les insurrections ou les troubles civils, les catastrophes naturelles ou les attaques terroristes. L'écllosion, en décembre 2019, de la nouvelle souche de coronavirus appelée COVID-19 a entraîné une volatilité économique importante et des baisses sur les marchés financiers à l'échelle mondiale, ainsi que des inquiétudes et des incertitudes générales. L'incidence de la COVID-19, ainsi que d'autres événements perturbateurs imprévus, pourrait perdurer et avoir des effets qui ne peuvent être prévus à l'heure actuelle. Ces événements pourraient également avoir une incidence le rendement d'un Fonds et pourraient entraîner des pertes sur votre placement dans un Fonds.

Risque lié aux obligations d'indemnisation éventuelles

Dans certaines circonstances, les Fonds pourraient être assujettis à d'importantes obligations d'indemnisation au profit du fiduciaire, du gestionnaire et d'autres fournisseurs de services. Les Fonds ne souscriront aucune assurance pour couvrir ces obligations éventuelles et, à la connaissance du gestionnaire, aucune des parties susmentionnées ne sera assurée contre les pertes pour lesquelles les Fonds ont convenu de les indemniser. Toute indemnité versée par les Fonds réduirait la valeur liquidative des Fonds et, par extension, la valeur de leurs parts.

Risque lié aux rachats

Les rachats sont permis quotidiennement. La capacité de rachat est une caractéristique essentielle de chaque Fonds. Toutefois, il est important de reconnaître que si certaines conditions se produisaient, il pourrait être prudent de suspendre les rachats. Par exemple, si les marchés à terme sur lesquels le gestionnaire effectue des opérations n'étaient pas actifs pendant un certain temps.

Risque lié à la dépendance envers le gestionnaire

Les Fonds dépendront de la capacité du gestionnaire à gérer activement les Fonds. Rien ne garantit que des remplaçants satisfaisants pour le gestionnaire seront disponibles, si celui-ci cesse d'agir à titre de gestionnaire. Le départ du gestionnaire peut exposer les épargnants aux risques que comportent les nouvelles ententes de gestion de placements qui peuvent être conclues.

Risque lié aux opérations de mise en pension et de prise en pension et de prêt de titres

Il existe un risque que l'autre partie à ces types d'opérations à l'avenir manque à ses obligations aux termes de la convention ou fasse faillite. Si cela se produit dans le cadre d'une opération de prise en pension et que la valeur marchande du titre a chuté, un Fonds pourrait ne pas être en mesure de vendre le titre au prix qu'il a payé majoré des intérêts. Si cela se produit dans le cadre d'une opération de mise en pension ou de prêt de titres, un Fonds peut subir une perte si la valeur du titre qu'il a vendu ou prêté a augmenté plus que la valeur de la trésorerie ou de la garantie qu'il détient.

Pour réduire ces risques, un Fonds exigera que l'autre partie à l'une de ces opérations fournisse une garantie. La valeur de la garantie doit être d'au moins 102 % de la valeur marchande du titre vendu (pour une opération de mise en pension), acheté (pour une opération de prise en pension) ou prêté (pour une opération de prêt de titres). La valeur de la garantie est vérifiée et rajustée quotidiennement. La valeur marchande des titres vendus aux termes d'opérations de mise en pension et des titres prêtés aux termes de conventions de prêt de titres ne doit pas dépasser 50 % de l'actif du Fonds. Ce calcul ne tient pas compte de la trésorerie détenue par le Fonds pour les titres vendus ni de la garantie détenue pour les titres prêtés.

Risque lié aux ventes à découvert

Une vente à découvert par un OPC comporte l'emprunt de titres auprès d'un prêteur, qui sont ensuite vendus sur le marché ouvert. À une date ultérieure, l'OPC rachète les titres et les rend au prêteur. Pendant l'emprunt des titres, le produit tiré de l'opération de vente à découvert est déposé auprès du prêteur et l'OPC verse des intérêts au prêteur. Si la valeur des titres diminue entre le moment où l'OPC emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne au prêteur, l'OPC réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). La vente à découvert comporte des risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera au cours de la période de la vente à découvert et que l'OPC réalisera un profit. La valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter, ce qui entraînerait une perte pour l'OPC. L'OPC peut avoir de la difficulté à racheter et à rendre le titre emprunté s'il n'existe pas de marché liquide pour le titre. Le prêteur peut également rappeler les titres empruntés en tout temps. Le prêteur à qui l'OPC a emprunté les titres pourrait faire faillite, et l'OPC pourrait perdre la garantie déposée auprès du prêteur. L'OPC respectera des contrôles et des limites conçus pour contrebalancer ces risques en vendant à découvert uniquement des titres liquides et en limitant le montant de l'exposition aux ventes à découvert. De plus, l'OPC ne déposera des biens en garantie qu'auprès de prêteurs canadiens qui sont des institutions financières réglementées ou des courtiers réglementés et seulement jusqu'à concurrence de certaines limites. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, un Fonds est autorisé à vendre des titres à découvert et à emprunter des espèces jusqu'à concurrence d'un maximum global de 50 % de sa valeur liquidative.

Risque lié aux investissements spéculatifs

Un placement dans les Fonds peut être considéré comme spéculatif et ne se veut pas un programme de placement complet. Seules les personnes qui sont financièrement en mesure de conserver leur placement et qui peuvent assumer le risque de perte associé à un placement dans les Fonds devraient envisager de souscrire des parts. Les investisseurs devraient examiner attentivement les objectifs et les stratégies de placement que les Fonds utiliseront, tels qu'ils sont décrits aux présentes, afin de se familiariser avec les risques associés à un placement dans les Fonds.

Rien ne garantit que les Fonds seront en mesure d'atteindre leurs objectifs de placement.

Risques liés aux porteurs de titres importants

L'achat ou le rachat de titres par un porteur de titres important peut avoir une incidence défavorable sur le rendement d'un OPC. L'achat ou le rachat d'un grand nombre de titres d'un fonds peut obliger le gestionnaire de portefeuille à modifier considérablement la composition du portefeuille du fonds ou à acheter ou vendre des placements à un prix défavorable, ce qui est susceptible d'influer sur le rendement d'un fonds.

Risque lié à la fiscalité

Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales et provinciales canadiennes ainsi que les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds communs de placement ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les Fonds et leurs porteurs de parts.

Nous prévoyons que chaque Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou réputé l'être en tout temps aux fins de la *Loi de l'impôt*. Si un Fonds n'est pas admissible ou cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt*, les incidences fiscales décrites sous « Incidences fiscales » diffèreraient de façon importante.

Rien ne garantit que l'ARC sera d'accord avec le traitement fiscal adopté par un Fonds dans le cadre de la production de sa déclaration de revenus (p. ex., déduction des frais ou comptabilisation du revenu) et l'ARC pourrait établir une nouvelle cotisation à l'égard du Fonds qui ferait en sorte qu'un montant d'impôt soit payable par le Fonds ou qu'un montant d'impôt supplémentaire soit payé par les porteurs de parts.

Si un Fonds doit composer avec un « fait lié à la restriction de pertes » i) le Fonds sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins fiscales et ii) le Fonds deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, y compris la réalisation réputée de toute perte en capital non réalisée et les restrictions quant à leur capacité de reporter des pertes. En général, chaque Fonds pourrait être assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de l'un ou l'autre des Fonds ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En règle générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans l'un ou l'autre des Fonds sera un bénéficiaire qui, avec les participations véritables des personnes et des fonds avec lesquels le bénéficiaire est affilié, a une juste valeur marchande qui est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de tous les intérêts dans le revenu ou le capital, respectivement, du Fonds.

Risque lié aux passifs d'impôt

Les Fonds ne sont pas tenus de distribuer leurs bénéfices en espèces. Si les Fonds ont un revenu imposable aux fins de l'impôt fédéral canadien sur le revenu pour un exercice, ce revenu sera attribué et distribué aux porteurs de parts conformément aux dispositions de la convention de fiducie et réinvesti dans des parts supplémentaires. Par conséquent, les porteurs de parts seront tenus d'inclure toutes ces distributions dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt, même si des distributions en espèces n'ont pas été versées à ces porteurs de parts. Étant donné que les parts peuvent être acquises ou rachetées quotidiennement et que les distributions de revenu et de pertes des Fonds aux porteurs de parts ne devraient être effectuées qu'une fois par année, ces distributions à un porteur de parts donné pourraient ne pas correspondre aux gains et aux pertes économiques que ce porteur de parts pourrait réaliser.

Les porteurs de parts n'ont pas le droit de participer à la gestion du risque

Les porteurs de parts n'ont pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle des Fonds ni à leurs activités. Les porteurs de parts n'ont aucune influence sur les opérations des Fonds. La réussite ou l'échec des Fonds dépendra en fin de compte du placement indirect des actifs des Fonds par le gestionnaire, avec lequel les porteurs de parts n'auront aucune relation directe.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Chaque Fonds peut chercher à atteindre ses objectifs de placement indirectement en investissant dans des titres d'autres fonds, si le Règlement 81-102 le permet, afin d'avoir accès aux stratégies de ces fonds sous-jacents. Parmi les risques qu'un placement dans de tels fonds sous-jacents comporte, on retrouve les risques inhérents aux titres dans lesquels le fonds sous-jacent investit et les autres risques inhérents au fonds sous-jacent. Par conséquent, un Fonds assume les risques du fonds sous-jacent et ses titres respectifs proportionnellement à son placement dans le fonds sous-jacent. Rien ne garantit que l'utilisation de telles structures de fonds à plusieurs niveaux se traduira par des gains pour un Fonds. Si un fonds sous-jacent qui n'est pas négocié en bourse suspend les rachats, un Fonds ne sera pas en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait ne pas être en mesure de racheter des parts. De plus, le gestionnaire de portefeuille pourrait répartir l'actif d'un Fonds de façon à ce qu'il affiche un rendement inférieur à celui de ses pairs.

Risque lié à l'évaluation des placements des Fonds

Bien que les Fonds soient audités de façon indépendante par les auditeurs chaque année afin de s'assurer que le prix est aussi juste et exact que possible, l'évaluation des titres du portefeuille et des autres placements peut comporter des incertitudes et des décisions discrétionnaires et, si ces évaluations se révélaient inexactes, la valeur liquidative des Fonds et la valeur liquidative de série par part pourraient en subir les contrecoups. Des informations indépendantes sur les prix peuvent parfois ne pas être disponibles concernant certains titres et d'autres placements des Fonds. Les évaluations seront effectuées de bonne foi conformément à la convention de fiducie.

Bien que les Fonds investissent généralement dans des titres négociés en bourse et liquides hors cote, ils peuvent à l'occasion avoir une partie de leur actif dans des placements qui, de par leur nature, peuvent être extrêmement difficiles à évaluer avec exactitude. Dans la mesure où la valeur attribuée par les Fonds à un tel placement diffère de la valeur réelle, la valeur liquidative de série par part peut être sous-évaluée ou surévaluée, selon le cas. Compte tenu de ce qui précède, il existe un risque qu'un porteur de parts qui fait racheter la totalité ou une partie de ses parts pendant qu'un Fonds détient ces placements reçoive un montant inférieur à celui qu'il aurait par ailleurs reçu si la valeur réelle de ces placements était supérieure à la valeur désignée par le Fonds. De la même façon, il existe un risque que ce porteur de parts reçoive, en fait, un

paiement en trop si la valeur réelle de ces placements est inférieure à la valeur désignée par le Fonds applicable à l'égard d'un rachat.

De plus, il existe un risque qu'un placement dans un Fonds effectué par un nouvel investisseur (ou un placement additionnel effectué par un porteur de parts existant) puisse diluer la valeur du placement pour les autres porteurs de parts si sa valeur réelle est supérieure à la valeur désignée par le Fonds. De plus, il existe un risque qu'un nouveau porteur de parts (ou un porteur de parts existant qui fait un placement additionnel) paie plus qu'il ne le ferait si la valeur réelle du placement est inférieure à la valeur désignée par un Fonds. Le gestionnaire n'a pas l'intention de rajuster rétroactivement la valeur liquidative de chaque Fonds, mais il peut retenir jusqu'à 10 % du produit du rachat jusqu'à l'achèvement de l'audit de fin d'exercice de chaque Fonds. S'il y a un paiement en trop, le porteur de parts est tenu de rembourser les fonds excédentaires. L'évaluation de l'actif de chaque Fonds aux fins de l'établissement des prix de souscription et de rachat des parts et du calcul des frais applicables pourrait ne pas être conforme aux PCGR du Canada, mais sera généralement conforme aux pratiques du secteur.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Généralités

Les activités des Fonds peuvent être assujetties à certaines restrictions en matière de placement établies par le gestionnaire à l'occasion, qui peuvent être modifiées si des changements sont nécessaires pour se conformer à la législation sur les valeurs mobilières ou à l'évolution des conditions du marché (auquel cas le gestionnaire avisera sans délai les porteurs de parts de cette modification si elle est importante). De plus, le gestionnaire se réserve le droit de modifier (sans l'approbation des porteurs de parts) les restrictions en matière de placement des Fonds, à condition qu'un préavis écrit d'au moins 60 jours soit donné à chaque porteur de parts.

Les Fonds sont également assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques du Règlement 81-102 visent en partie à faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les Fonds soient bien gérés. Les Fonds sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques.

Comme il est indiqué ci-dessus, les Fonds sont considérés comme des « OPC alternatifs », au sens du Règlement 81-102. Cette désignation permet à un OPC alternatif d'utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC traditionnels, comme investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, investir dans des marchandises or des dérivés visés, emprunter des fonds, vendre à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC traditionnels et recourir généralement au levier financier.

Un Fonds ne combinera pas ses placements avec ceux d'autres personnes. Les placements d'un Fonds seront conservés séparément des placements du fiduciaire ou de tout autre dépositaire de l'actif du Fonds et de tous les autres biens qui appartiennent au fiduciaire ou à tout autre dépositaire de l'actif du Fonds ou qui sont sous sa garde.

Les Fonds sont des fiducies d'investissement à participation unitaire au sens de la Loi de l'impôt. Les Fonds sont admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt et ont l'intention de continuer à l'être. Les Fonds n'exerceront aucune activité autre que le placement de leurs fonds dans des biens aux fins de la Loi de l'impôt.

Pourvu que les Fonds soient des « fiducies de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, les parts des Fonds constitueront des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

L'approbation préalable des porteurs de parts des Fonds est requise pour toute modification des objectifs de placement fondamentaux des Fonds.

Instruments dérivés

Les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés dans la mesure permise par la législation sur les valeurs mobilières applicable (y compris le Règlement 81-102) pour diverses raisons, notamment les suivantes :

- pour protéger le fonds contre les pertes occasionnées par les variations du cours des titres, des marchés boursiers, des taux d'intérêt, des taux de change et d'autres risques. Rien ne garantit que cette mesure sera efficace, de sorte que des pertes peuvent survenir, même si les Fonds tentent d'utiliser des instruments dérivés pour réduire le risque associé à un ou à plusieurs de leurs placements. Cela n'élimine pas non plus les fluctuations du cours des titres évalués dans une monnaie étrangère ni n'empêche les pertes si le cours de ces titres baisse. De plus, il pourrait être impossible pour les Fonds de conclure des opérations visant à les protéger contre les fluctuations généralement prévues des taux d'intérêt, des cours ou des taux de change;
- pour prolonger ou réduire l'échéance des obligations et des autres titres à revenu fixe de leur portefeuille;
- comme substitut à l'achat ou à la vente des actions et des obligations réelles sur lesquelles l'instrument dérivé est fondé. Cela permet aux Fonds d'augmenter ou de réduire leur exposition à certains marchés ou titres, ou à certaines devises, sans devoir réellement négocier les actions, obligations ou devises. Les instruments dérivés, lorsqu'ils sont utilisés comme substituts à des opérations directes sur le marché, comportent des risques semblables à ceux qui sont associés à l'achat ou à la vente des titres ou des devises sur lesquels ils sont fondés;
- comme moyen pour améliorer le rendement, ce qui pourrait faire en sorte que les Fonds doivent acheter ou vendre des titres à des prix moindres que ceux offerts sur le marché.

Les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés pour aider à réduire (ou se couvrir contre) le risque associé à un ou plusieurs de leurs placements. Dans ce cas, les Fonds doivent se départir de l'instrument dérivé une fois qu'ils ont vendu le placement. Il peut être impossible pour les Fonds de réduire facilement les risques associés à leurs dérivés, y compris de réduire leur exposition aux titres sur lesquels les dérivés sont fondés.

Les instruments dérivés des marchés étrangers peuvent comporter un risque de défaut plus élevé et être plus difficiles à vendre que les instruments comparables négociés sur les marchés canadiens et américains.

Les instruments dérivés comportent également le risque que la contrepartie ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations ou qu'un courtier avec lequel les Fonds ont conclu une entente sur les instruments dérivés devienne insolvable. Cela peut entraîner la perte de tout dépôt détenu par ce courtier pour le compte des Fonds.

Un Fonds peut également utiliser des instruments dérivés à des fins autres que l'atténuation des risques. Si un Fonds les utilise à des fins « autres que de couverture », par exemple, pour accroître son exposition à certains secteurs du marché ou marchés étrangers, il doit alors s'assurer de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-102. Certaines de ces restrictions à l'égard de

dérivés particuliers sont décrites plus en détail ci-après. Il est à noter qu'aux termes du Règlement 81-102, les OPC alternatifs peuvent investir dans des dérivés visés ou des dérivés non couverts ou conclure des contrats sur dérivés avec des contreparties qui n'ont pas une notation désignée au sens du Règlement 81-102.

Options

Les Fonds peuvent acheter des options de sociétés de compensation et des options de gré à gré, y compris des options sur contrats à terme, afin d'augmenter ou de diminuer leur exposition à différents marchés et titres sur le même marché. Lorsque les Fonds utilisent des options à des fins autres que de couverture, ils limitent leurs achats comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-102.

La valeur des options variera en fonction des fluctuations de la valeur des titres sur lesquels les options sont fondées.

Si un Fonds achète une option :

- l'émetteur de l'option doit avoir une « notation désignée » (au sens du Règlement 81-102), sauf si l'option est une option négociable.

Si un Fonds vend une option :

- l'option qu'il crée donnera à l'acheteur la capacité d'exiger à une date ultérieure que les Fonds vendent leurs titres ou achètent des titres de l'acheteur, au gré de l'acheteur, à un prix préétabli;
- le Fonds recevra un revenu (appelé « prime ») afin de réaliser un meilleur rendement. Si l'option expire sans être utilisée, le Fonds conservera simplement la prime. Toutefois, si l'option est exercée, le Fonds est tenu d'acheter ou de vendre (selon le cas) les titres visés par l'option à un prix préétabli;
- le Fonds mettra de côté des espèces ou des titres qui peuvent être utilisés pour s'acquitter de ses obligations aux termes de l'option, qui combinés avec tout dépôt effectué à l'égard de l'option satisfont à ses obligations.

Contrats à terme et contrats de gré à gré

Les Fonds peuvent utiliser des contrats à terme et des contrats de gré à gré :

- afin de réduire le risque associé aux placements;
- à des fins autres que la réduction du risque, mais seulement si les lois sur les valeurs mobilières applicables le permettent et seulement si les Fonds disposent de liquidités et de titres assimilables à des liquidités, ou de titres qui constituent un substitut raisonnable aux placements couverts par ces contrats, comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières applicables.

DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LES FONDS

Généralités – Parts offertes

Les Fonds sont autorisés à émettre un nombre illimité de séries et peuvent émettre un nombre illimité de parts de chaque série. La Fiducie Auspice Diversifiée a créé et offre actuellement des parts de série A, des parts de série F, des parts de série I et des parts de série X. La Fiducie Fonds Auspice One a créé et offre actuellement des parts de série A, des parts de série I et des parts de série T. Les parts des Fonds sont offertes de façon continue dans toutes les provinces du Canada. Les Fonds sont évalués en dollars canadiens seulement. Aucune attestation de parts ne sera émise.

Chaque part d'une série d'un Fonds représente une participation indivise dans l'actif net du Fonds attribuable à la série concernée. Bien que la somme que vous et d'autres investisseurs payez pour acheter des parts d'une série d'un Fonds soit répartie par série dans les registres administratifs du Fonds, les actifs sont regroupés pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Les séries sont assujetties à leurs exigences de placement minimum respectives, décrites à la rubrique « *Achats* ».

En plus des exigences de placement minimum, nous décrivons ci-dessous les critères suggérés pour la pertinence d'une série (votre conseiller financier peut vous aider à choisir la série qui vous convient le mieux) et toute autre condition d'admissibilité à l'achat d'une série.

Fiducie Auspice Diversifiée :

- *Parts de série A :* Les parts de série A de la Fiducie Auspice Diversifiée sont offertes à tous les investisseurs qui investissent au moins 1 000 \$ dans la Fiducie Auspice Diversifiée. Chaque courtier qui achète des parts de série A de la Fiducie Auspice Diversifiée pour son client recevra une commission de suivi de 1,00 % de la part du gestionnaire.
- *Parts de série F :* Les parts de série F (également appelées « *Advisor Series* ») de la Fiducie Auspice Diversifiée sont offertes aux clients de courtiers participants qui investissent au moins 1 000 \$ dans la Fiducie Auspice Diversifiée et qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou de comptes intégrés.
- *Parts de série I :* Les parts de série I (également appelées « *Institutional Series* ») de la Fiducie Auspice Diversifiée sont offertes aux investisseurs qui ont conclu une convention de gestion de placements avec le gestionnaire aux termes de laquelle les frais sont payés par l'investisseur directement au gestionnaire et qui investissent au moins 25 000 000 \$ (au gré du gestionnaire et à moins que celui-ci n'y renonce) dans la Fiducie Auspice Diversifiée. Les parts de série I peuvent également être émises au gestionnaire et aux membres de son groupe ainsi qu'à leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires.
- *Parts de série X :* Les parts de série X (également appelées « *Special Series IV* ») de la Fiducie Auspice Diversifiée sont offertes à tous les investisseurs ou courtiers qui investissent au moins 1 000 000 \$ (au gré du gestionnaire et à moins que celui-ci n'y renonce) dans la Fiducie Auspice Diversifiée.

Fiducie Fonds Auspice One

- *Parts de série A* : Les parts de série A de la Fiducie Fonds Auspice One sont offertes à tous les investisseurs qui investissent au moins 1 000 \$ dans la Fiducie Auspice Diversifiée.
- *Parts de série I* : Les parts de série I (également appelées « Institutional Series ») de la Fiducie Fonds Auspice One sont offertes aux investisseurs qui ont conclu une convention de gestion de placements avec le gestionnaire aux termes de laquelle les frais sont payés par l'investisseur directement au gestionnaire et qui investissent au moins 10 000 000 \$ (au gré du gestionnaire et à moins que celui-ci n'y renonce) dans la Fiducie Fonds Auspice One. Les parts de série I peuvent également être émises au gestionnaire et aux membres de son groupe ainsi qu'à leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires.
- *Parts de série T* : Les parts de série T (également appelées « Trailer » ou « Advisor Trailer Series ») de la Fiducie Fonds Auspice One sont offertes à tous les investisseurs qui n'ont pas de compte à honoraires auprès de leur courtier et qui investissent au moins 1 000 000 \$ au total (au gré du gestionnaire et à moins que celui-ci n'y renonce) dans la Fiducie Fonds Auspice One et qui respectent les critères de placement minimal. Chaque courtier qui achète des parts de série T pour son client recevra du gestionnaire une commission de suivi de 1 %.

Des séries supplémentaires de parts des Fonds pourraient être offertes à l'avenir selon des modalités différentes, notamment des modalités différentes en matière de frais et de rémunération des courtiers et des niveaux de souscription minimaux différents.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention des parts d'une série donnée d'un Fonds, Auspice peut désigner vos parts comme faisant partie d'une autre série du Fonds pour laquelle vous êtes admissible à détenir des parts et dont la valeur liquidative globale est équivalente.

Toutes les séries de parts d'un Fonds ont la même stratégie de placement et les mêmes restrictions, mais diffèrent quant à une ou plusieurs de leurs caractéristiques, comme les frais de gestion, les charges, les frais de rachat ou les commissions, comme l'indique le présent prospectus simplifié. La valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds ne sera pas la même en raison des différents frais et dépenses attribuables à chaque série de parts.

Si un Fonds (ou une série donnée de parts d'un Fonds) venait à être dissous, chaque part du Fonds que vous détenez donnerait droit à une part égale à celle de chacune des autres parts de la même série à l'actif du Fonds après que toutes les créances du Fonds (ou celles attribuées à la série de parts dissoute) auront été réglées.

Distributions

Chaque Fonds distribuera au cours de chacune de ses années d'imposition la tranche de son revenu net annuel et de ses gains en capital nets réalisés, ce qui fera en sorte qu'il ne paiera aucun impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt au cours de l'année d'imposition concernée. En règle générale, il est prévu que ce revenu net et ces gains en capital nets réalisés seront calculés et payables à chaque porteur de parts inscrit au 31 décembre de chaque année civile (sauf dans les cas où le Fonds a une fin d'année d'imposition présumée). Chaque Fonds peut effectuer des distributions à même le revenu net, les gains en capital nets réalisés et le capital à d'autres dates au cours de l'année que le gestionnaire peut déterminer à son gré, qui peuvent être versées en espèces ou en nature, ou être réinvesties dans des parts supplémentaires.

Sauf en ce qui a trait au rendement cible de la Fiducie Fonds Auspice One (se reporter à la page 65), qui devrait avoir lieu trimestriellement, mais qui n'est pas garanti, toutes les distributions effectuées par un Fonds seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires à la date d'évaluation à la date

de distribution ou immédiatement après celle-ci à la valeur liquidative de série par part de cette série à cette date. Une fois le réinvestissement des distributions terminé, il y aura un regroupement de parts de cette série de sorte que chaque porteur de parts résidant au Canada devrait avoir le même nombre de parts qu'il détenait immédiatement avant la distribution, et la valeur liquidative de série sera rajustée en conséquence de sorte que la valeur liquidative globale de série demeure la même qu'avant la distribution. Chaque Fonds n'a pas l'intention d'effectuer des distributions en espèces autres que celles qui sont indiquées ci-dessus.

Droits de vote

Les porteurs de parts des Fonds n'ont aucun droit de vote, sauf dans la mesure permise par la convention de fiducie ou exigée par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Si un vote est requis, les porteurs de parts d'un Fonds ont droit à une voix par part d'un Fonds, comme le prévoit la convention de fiducie. Un vote distinct par série est requis si une série de parts particulière des Fonds est touchée d'une manière différente des autres séries.

Les questions suivantes nécessitent actuellement l'approbation des porteurs de parts des Fonds en vertu des lois sur les valeurs mobilières :

- la modification de la base de calcul d'un honoraire ou d'une charge qui est facturé à un Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des frais d'un Fonds ou de ses porteurs de parts ou introduire un honoraire ou une dépense devant être facturé au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des frais d'un Fonds ou de ses porteurs de parts; toutefois, dans l'un ou l'autre cas, aucune approbation des porteurs de parts ne sera requise si le Fonds n'a aucun lien de dépendance avec la personne ou la société facturant les frais ou les dépenses et si un avis écrit du changement est fourni aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement;
- le remplacement du gestionnaire des Fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- la modification des objectifs de placement fondamentaux des Fonds;
- la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative des Fonds;
- la mise en œuvre d'une réorganisation des actifs d'un Fonds avec un autre émetteur ou le transfert des actifs d'un Fonds à un autre émetteur lorsque le Fonds cessera d'exister après l'opération et que l'opération fera en sorte que les porteurs de parts du Fonds deviendront des porteurs de parts de l'autre émetteur; toutefois, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas requise si : i) le CEI (tel qu'il est décrit à la rubrique intitulée « Comité d'examen indépendant » ci-dessus) a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107, ii) le Fonds est réorganisé avec un autre fonds d'investissement auquel s'applique le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107, qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou que le Fonds transfère ses actifs à un tel fonds, iii) la réorganisation ou le transfert d'actifs est conforme aux critères requis décrits dans le Règlement 81-102, et (iv) un avis écrit décrivant la réorganisation ou le transfert est envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la réorganisation ou du transfert;
- si un Fonds entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le Fonds continue d'exister après la transaction, la

transaction a pour effet de transformer les porteurs de parts de l'émetteur en porteurs de parts du Fonds et la transaction constituerait un changement important pour le Fonds;

- si un Fonds entreprend une restructuration pour devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Exigences de préavis

Auspice donnera également aux porteurs de parts d'un Fonds un avis écrit de 60 jours de toute modification de la convention de fiducie, sauf qu'Auspice peut apporter des modifications sans l'approbation des porteurs de parts ou sans leur donner un avis si les modifications ne sont pas préjudiciables aux intérêts des porteurs de parts des Fonds.

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Généralités

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements sur les Fonds Auspice.

Les Fonds sont des fiducies établies sous le régime des lois de la province de l'Alberta. Les Fonds sont régis par une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 31 janvier 2023 intervenue entre Auspice, en qualité de gestionnaire des Fonds, et Fiducie RBC Services aux investisseurs, en qualité de fiduciaire des Fonds. Les Fonds offraient auparavant leurs parts sur une base d'exonération. Se reporter à la rubrique « *Responsabilité de l'administration d'OPC* » pour plus de détails.

Les Fonds sont également considérés comme des « OPC alternatifs » au sens du Règlement 81-102. Cela permet aux Fonds d'avoir recours à des stratégies qui sont généralement interdites aux organismes de placement collectif traditionnels et qui sont décrites aux présentes.

L'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse du site Web désigné et l'adresse électronique d'Auspice et des Fonds sont 510, 1000 – 7th Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 5L5, le numéro de téléphone est 1-888-792-9291, le site Web désigné est www.auspicecapital.com ou en nous envoyant un courriel à info@auspicecapital.com.

Genèse des Fonds

Aucun événement important n'a eu d'incidence sur les Fonds depuis leur création.

Le tableau suivant indique la date de constitution de chaque Fonds :

Fonds	Date de la formation
Fiducie Auspice Diversifiée	30 juin 2009
Fiducie Fonds Auspice One	15 juin 2021

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

La méthode utilisée pour déterminer le niveau de risque de placement des Fonds aux fins de présentation dans le présent prospectus simplifié est le risque de volatilité historique mesuré par l'écart-type du rendement du fonds, qui est la méthode type décrite à l'Annexe F, *Méthode de classification du risque de placement*, du Règlement 81-102.

Le niveau de risque de placement de ce Fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque, qui est fondée sur la volatilité historique du Fonds telle qu'elle est mesurée par l'écart-type sur dix ans des rendements des Fonds.

Le niveau de risque de placement d'un Fonds ayant un historique de rendement de moins de dix ans sera fondé sur la volatilité historique d'un indice de référence (ou, dans certains cas, d'un OPC très semblable que nous gérons) qui se rapproche raisonnablement du rendement historique de ce Fonds, tel qu'il est mesuré par l'écart-type de rendement sur dix ans de l'indice de référence et tel qu'il est indiqué ci-dessous :

Fonds	Indice de référence	Description de l'indice de référence	Niveau de risque
Fiducie Fonds Auspice One	Fiducie Auspice Diversifiée	Stratégie de suivi des tendances phare d'Auspice employée pendant plus de 16 ans	Moyen

Toutefois, Auspice reconnaît qu'il peut exister d'autres types de risques, mesurables ou non, et nous vous rappelons que le rendement historique d'un Fonds (ou d'un indice de référence utilisé comme son substitut) peut ne pas être représentatif des rendements futurs et que la volatilité historique de ce Fonds (ou d'un indice de référence utilisé comme son substitut) peut ne pas être représentative de sa volatilité future.

Les catégories d'évaluation des risques de cette méthode sont les suivantes :

- **Faible (écart-type de 0 à moins de 6)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé aux placements dans des fonds de titres à revenu fixe canadiens et dans des fonds du marché monétaire.
- **Faible à moyen (écart-type de 6 à moins de 11)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé aux placements dans des fonds équilibrés et des fonds de titres à revenu fixe mondiaux ou de sociétés.
- **Moyen (écart-type de 11 à moins de 16)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles d'actions diversifiés parmi un certain nombre de titres de capitaux propres de sociétés canadiennes ou internationales à grande capitalisation.
- **Moyen à élevé écart-type de 16 à moins de 20)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds d'actions qui peuvent concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs précis de l'économie.

- **Élevé (écart-type de 20 ou plus)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à un placement dans un portefeuille d’actions qui peut concentrer ses placements dans des régions particulières ou des secteurs précis de l’économie où le risque de perte est élevé (p. ex., les marchés émergents et les métaux précieux).

Le niveau de risque de placement d’un Fonds est déterminé au moment de sa création et est révisé annuellement. La méthode qu’Auspice utilise pour déterminer le niveau de risque de placement du Fonds est disponible sur demande, sans frais, en nous téléphonant au 1-888-792-9291 ou en nous écrivant à Auspice Capital Advisors Ltd., 510, 1000 – 7th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 5L5.

INFORMATION PROPRE AU FONDS

Dans la présente partie du prospectus simplifié, nous présentons de l’information propre à chaque Fonds afin que vous la passiez en revue pour pouvoir déterminer si les Fonds vous conviennent selon vos besoins en matière de placement. L’information propre à chaque Fonds est divisée en deux rubriques.

Détail du Fonds

Le Fonds est un organisme de placement collectif établi sous le régime des lois de la province de l’Alberta. Le capital autorisé de chaque Fonds comprend une ou plusieurs catégories de parts d’OPC. Les Fonds sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts d’organisme de placement collectif. Les frais de chaque série sont comptabilisés séparément et une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série. De plus amples renseignements figurent à la rubrique « *Frais* », qui commence à la page 21.

Le tableau pertinent vous donne un bref résumé de chaque Fonds. Il décrit de quel type d’OPC il s’agit et indique également si les parts du Fonds constituent un placement admissible pour les régimes enregistrés.

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

La présente rubrique décrit les objectifs de placement de chaque Fonds et le type de titres dans lesquels le Fonds peut investir pour atteindre ces objectifs de placement. L’objectif de placements fondamental d’un Fonds ne peut être modifié sans l’approbation préalable des porteurs de parts. Se reporter aux rubriques « *Restrictions en matière de placement – Généralités* » et « *Description des parts offertes par les Fonds – Droits de vote* ».

Stratégies de placement

La présente rubrique décrit les principales stratégies de placement que le gestionnaire de portefeuille utilise pour atteindre les objectifs de placement de chaque Fonds. Cela vous permet de mieux comprendre comment votre argent est géré. Ce format vous permet également de comparer plus facilement la façon dont différents OPC sont gérés.

Comment les Fonds participent à des opérations de prêt

Un Fonds peut participer à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Une « opération de prêt de titres » a lieu lorsqu’un Fonds prête des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un tiers emprunteur. L’emprunteur promet de remettre au Fonds, à une date ultérieure, un nombre égal des mêmes titres et de verser des frais au Fonds pour l’emprunt des titres. Pendant que les

titres sont empruntés, l'emprunteur fournit au Fonds une garantie composée d'une combinaison d'espèces et de titres. De cette façon, le Fonds conserve une exposition aux variations de la valeur des titres empruntés tout en gagnant des frais additionnels.

Une « opération de mise en pension » a lieu lorsqu'un Fonds vend des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un tiers en contrepartie d'espèces et convient simultanément de les racheter à une date ultérieure à un prix convenu en utilisant les espèces qu'il a reçues du tiers. Bien que le Fonds conserve son exposition aux variations de la valeur des titres en portefeuille, il touche également des honoraires pour sa participation à l'opération de mise en pension.

Une « opération de prise en pension » a lieu lorsqu'un Fonds achète certains types de titres de créance d'un tiers et convient simultanément de les lui revendre à une date ultérieure à un prix convenu. La différence entre le prix d'achat des titres de créance et le prix de revente procure au Fonds un revenu supplémentaire.

Comme il est indiqué ci-dessus, les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres permettent aux Fonds de gagner un revenu supplémentaire et d'améliorer ainsi leur rendement.

Un Fonds ne conclura pas une opération de prêt de titres ou une opération de mise en pension si, immédiatement après, la valeur marchande totale de tous les titres prêtés par le Fonds et qui ne lui ont pas encore été rendus ou vendus par le Fonds dans le cadre d'opérations de mise en pension et qui n'ont pas encore été mis en pension, dépasse 50 % de l'actif total du Fonds (exception faite des garanties détenues par le Fonds pour les opérations de prêt de titres et des liquidités détenues par le Fonds pour les opérations de mise en pension).

Comment les fonds utilisent les instruments dérivés

Un instrument dérivé est un placement qui tire sa valeur d'un autre placement, soit le placement sous-jacent. Il peut s'agir d'une action, d'une obligation, d'une devise ou d'un indice boursier. Les instruments dérivés prennent habituellement la forme d'un contrat conclu avec une autre partie visant l'achat ou la vente d'un actif à une date ultérieure. Les options, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré sont des exemples d'instruments dérivés.

Chaque Fonds peut recourir à des instruments dérivés dans la mesure permise par la réglementation sur les valeurs mobilières. Il peut les utiliser pour :

- couvrir ses placements contre les pertes découlant de facteurs comme les fluctuations des devises, les risques liés aux marchés boursiers et les fluctuations des taux d'intérêt;
- investir indirectement dans des titres ou des marchés financiers, pourvu que le placement soit conforme à son objectif de placement.

Lorsqu'un Fonds utilise des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il détient suffisamment de liquidités ou d'instruments du marché monétaire pour couvrir intégralement sa position dans l'instrument dérivé, conformément à la réglementation en valeurs mobilières.

Comment les Fonds effectuent des ventes à découvert

Chaque Fonds peut participer à des ventes à découvert, c'est-à-dire emprunter des titres auprès d'un prêteur, qui sont ensuite vendus sur le marché ouvert (ou « vendus à découvert »). À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Entre-temps, le produit tiré de l'opération de vente initiale est déposé auprès du prêteur, et le Fonds verse des intérêts au prêteur. Si la valeur des titres

diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le Fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). Ainsi, le Fonds a plus d'occasions de réaliser des gains lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

Recours à un levier financier

Étant donné que chaque Fonds est un « OPC alternatif », il n'est pas assujéti à certaines restrictions en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102, qui limitent la capacité des OPC traditionnels (autres que les OPC alternatifs) d'obtenir un effet de levier sur leurs actifs au moyen d'emprunts, de ventes à découvert ou d'instruments dérivés. Les décisions de placement peuvent être prises à l'égard des actifs du Fonds dont la valeur liquidative dépasse celle du Fonds. Par conséquent, si ces décisions de placement sont incorrectes, les pertes qui en résulteront seront plus élevées que si les placements étaient effectués uniquement dans un portefeuille acheteur sans levier financier, comme c'est le cas pour la plupart des OPC d'actions traditionnels. En outre, les stratégies de placement à effet de levier peuvent également faire augmenter le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds, les coûts d'opérations et d'incidence sur le marché, les intérêts et d'autres coûts.

Selon le Règlement 81-102, un OPC alternatif peut créer un effet de levier en ayant recours à des instruments dérivés, à des ventes à découvert ou à des emprunts. Aux termes de la dispense obtenue par les Fonds, chaque Fonds peut avoir recours à l'effet de levier pourvu qu'il respecte une limite de VAR absolue qui ne dépasse pas 20 % de la valeur de son actif net.

Description des parts

Cette rubrique vous indique les séries de parts particulières offertes par chaque Fonds. Veuillez également vous reporter à la rubrique « *Description des parts offertes par les Fonds* » à la page 54 du présent prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements.

Politique en matière de distributions

La présente rubrique vous indique à quelle fréquence et de quelle façon chaque Fonds verse des distributions de revenu et de gains en capital ou effectue un remboursement de capital. Les distributions sur les parts d'OPC sont réinvesties dans des parts d'OPC additionnelles de la même catégorie du Fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir au comptant. Les distributions ne sont pas garanties et peuvent changer de temps à autre à notre discrétion. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales* » à la page 29 pour obtenir de plus amples renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans ce Fonds?

Cette rubrique décrit certains des risques liés à un placement dans le Fonds. Vous trouverez des renseignements sur la signification de chaque risque à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?* » à partir de la page 39.

Renseignements supplémentaires – Rendement passé et faits saillants de nature financière

Des renseignements supplémentaires, notamment sur le rendement passé et sur les faits saillants de nature financière, figureront dans les rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement de chaque fonds dès qu'ils seront disponibles. Pour obtenir un exemplaire de ces documents sans frais, veuillez nous appeler au 1-888-792-9291 ou nous envoyer un courriel à l'adresse info@auspicecapital.com ou communiquer avec votre courtier.

FIDUCIE AUSPICE DIVERSIFIÉE

DÉTAILS DU FONDS

Type de fonds	Fonds de marchandises – OPC alternatif
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Admissible pour les régimes enregistrés

QUELS TYPES DE PLACEMENT LE FONDS FAIT-IL?

Objectif de placement

Le Fonds cherche à générer des rendements au moyen de placements dans des marchandises et des intérêts financiers, d'opérations sur celles-ci ou de l'exposition à celles-ci. Grâce à un processus de placement rigoureux fondé sur des règles, le Fonds saisit les tendances dominantes, à court et à long terme, sans égard à l'orientation du marché et au consensus populaire. La gestion des risques et la répartition du capital sont systématiques afin de préserver le capital comme objectif principal de la stratégie et de fournir des rendements non corrélés aux stratégies traditionnelles axées sur les actions, les titres à revenu fixe et à la plupart des stratégies non traditionnelles. L'un des principaux objectifs est de fournir un rendement et un alpha de crise en période de correction importante des actions.

Stratégies de placement

Auspice utilise un processus de placement fondé sur des règles pour répartir le capital et assurer une gestion rigoureuse des risques. Les paramètres de répartition sectorielle assurent la diversification du risque et toutes les positions ont des paramètres de gestion du risque rigoureux. La stratégie employée par Auspice a autant recours aux positions acheteur ou qu'aux positions vendeur et permet de capter les tendances des marchés à la hausse comme à la baisse. Cette situation se traduit habituellement par des rendements qui ont une faible corrélation avec les placements traditionnels en actions, en titres à revenu fixe et en biens immobiliers.

Auspice a recours à de multiples stratégies sur plusieurs périodes pour prendre part aux tendances et les saisir. Ces stratégies génèrent des rendements en s'adaptant à l'interne aux variations de la volatilité, ce qui permet de mieux saisir les tendances de chaque marché. Il en résulte une utilisation plus efficace du capital et un faible ratio marge/capitaux propres. La solidité, la préservation du capital et la gestion du risque sont les priorités absolues.

Le Fonds peut avoir recours à un levier financier au moyen d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et de dérivés. S'il y a recours, le Fonds gèrera son risque de façon à maintenir la VAR absolue en deçà de 20 % de sa valeur liquidative.

Le Fonds peut également conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'obtenir des rendements supplémentaires, sous réserve, dans chaque cas, de limites au moins aussi rigoureuses que celles exigées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Puisque le Fonds est considéré comme un « organisme de placement collectif alternatif » au sens du Règlement 81-102, tel qu'il est indiqué, il peut utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC traditionnels, comme la capacité d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, la capacité d'investir dans des marchandises ou des dérivés visés, d'emprunter des fonds, de

vendre à découvert des titres au-delà des limites prescrites pour les organismes de placement collectif traditionnels et de recourir généralement au levier financier.

Le Fonds peut s'écarter temporairement de ses stratégies de placement en cas de conditions défavorables du marché, de l'économie, de la politique ou d'autres facteurs.

DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS

Le Fonds offre des parts de série A, des parts de série F, des parts de série I et des parts de série X. Ces titres sont des parts d'une fiducie de fonds commun de placement.

Veillez vous reporter à la rubrique « *Description des parts offertes par les Fonds* » pour obtenir de plus amples renseignements et une description complète des droits des porteurs de titres qui s'appliquent aux Fonds à partir de la page 54.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le Fonds ne prévoit pas verser de distributions régulières aux porteurs de parts. Si le Fonds a des revenus, afin de s'assurer que le Fonds ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la LIR, le contrat de fiducie prévoit qu'une distribution spéciale (une **distribution spéciale**) sera, si nécessaire, automatiquement payable chaque année aux porteurs de parts. La distribution spéciale peut être nécessaire lorsque le Fonds réalise un revenu aux fins de l'impôt qui excède les distributions payées ou payables aux porteurs de parts au cours de l'année et les gains en capital nets réalisés du Fonds, dont l'impôt serait recouvré par le Fonds au cours de l'année en raison des dispositions de remboursement au titre des gains en capital de la Loi de l'impôt. Le Fonds peut effectuer une distribution spéciale, en totalité ou en partie, au moyen de l'émission de parts ayant une valeur égale à cette distribution spéciale ou à une partie de celle-ci. Immédiatement après une telle distribution spéciale, le nombre de parts en circulation sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts en circulation après cette distribution spéciale corresponde au nombre de parts en circulation immédiatement avant la distribution spéciale, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Toute distribution spéciale et consolidation fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts.

Les distributions sous forme de parts supplémentaires ne dispenseront pas les participants de l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Le revenu net et les gains en capital nets réalisés payés ou payables à un porteur de parts devront être inclus dans le calcul de son revenu au cours de l'année où le montant est payé ou devient payable. Le Fonds prévoit que les distributions globales de revenu net et de gains en capital nets réalisés effectuées chaque année seront suffisantes pour faire en sorte que les Fonds ne soient pas assujéti à l'impôt sur ces distributions en vertu de la partie I de la LIR. Les frais des distributions, le cas échéant, seront payés par le Fonds.

Les renseignements suivants s'appliquent à toutes les séries de parts du Fonds, selon le cas :

- la date de clôture des registres pour un dividende ou une distribution est le jour d'évaluation précédant la date de versement;
- toutes les distributions versées par le Fonds à ses porteurs de parts seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds. Vous pouvez, sur demande écrite, choisir de recevoir le paiement en espèces par virement électronique dans votre compte bancaire. Toutefois, le gestionnaire peut, à l'égard de certaines distributions et/ou de certains dividendes, faire en sorte que ce paiement en espèces soit automatiquement réinvesti dans des parts

supplémentaires de la même série du Fonds. Les distributions en espèces ne s'appliquent pas aux régimes enregistrés. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique et peut choisir de verser les distributions en espèces;

- Les parts acquises au moyen du réinvestissement des dividendes ou des distributions ne sont pas assujetties à des frais d'acquisition;
- comme le Fonds peut disposer d'une partie de son portefeuille chaque année, le montant des dividendes ou des distributions peut être important.

QUELS SONT LES RISQUES D'UN PLACEMENT DANS LE FONDS?

Le Fonds est assujetti aux risques généraux et spécifiques décrits dans le présent prospectus simplifié à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?* » à la page 39.

Au 31 mars 2024, aucun porteur de parts ne détenait 10 % ou plus des parts en circulation d'une série du Fonds.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais des renseignements supplémentaires sur la méthode utilisée par Auspice pour établir le niveau de risque du Fonds en utilisant les coordonnées figurant à la fin du présent prospectus simplifié.

FIDUCIE FONDS AUSPICE ONE

DÉTAILS DU FONDS

Type de fonds	Fonds d'actions et de titres à revenu fixe - Fonds alternatif
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Admissible pour les régimes enregistrés

QUELS TYPES DE PLACEMENT LE FONDS FAIT-IL?

Objectif de placement

Le Fonds cherche à obtenir des rendements absolus et ajustés en fonction du risque supérieurs à ceux des fonds équilibrés ou des fonds d'actions à position acheteur seulement, tout en profitant des avantages de la protection et du rendement pendant les tendances à la baisse soutenues tout en obtenant un rendement. Pour ce faire, il combinera les actifs traditionnels avec les stratégies de protection du gestionnaire sur une base presque égale, ce qui permettra au Fonds de tirer parti de la non-corrélation des actions, des titres à revenu fixe et des placements alternatifs divergents.

Stratégies de placement

Le Fonds conserve son exposition traditionnelle pendant que les marchés progressent, tout en protégeant le capital, en s'ajustant tactiquement pour réduire les corrections inévitables tout en conservant les occasions non corrélées en tout temps. Le Fonds a recours à des contrats à terme standardisés mondiaux afin de générer efficacement les principales expositions du gestionnaire (marchandises, taux d'intérêt, devises, indices boursiers), tandis que le reste de l'actif est investi dans des actions traditionnelles, des titres à revenu fixe, des titres de créance, de la trésorerie, de l'or et d'autres instruments, y compris des fonds négociés en bourse (chacun, un **FNB**), des billets négociés en bourse (chacun, un **BNB**) et/ou des contrats à terme standardisés.

Le Fonds bénéficie d'une gestion active fondée sur des règles. Il combine les antécédents à long terme des stratégies de base d'Auspice Diversifiée avec des instruments tactiques actifs et passifs d'actions et de titres à revenu fixe mondiaux (p. ex. FNB, BNB et/ou contrats à terme standardisés).

Le Fonds peut avoir recours à un levier financier au moyen d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et de dérivés. S'il y a recours, le Fonds gèrera son risque de façon à maintenir la VAR absolue en deçà de 20 % de sa valeur liquidative.

Rendement ciblé

Le Fonds vise à verser un rendement chaque trimestre en fonction de la conjoncture du marché. Ce rendement n'est pas garanti.

Les porteurs de parts du Fonds peuvent choisir de réinvestir ces distributions dans le but d'atteindre des objectifs de croissance plus solides.

Portefeuille de base : Actions et titres à revenu fixe

Auspice utilise des FNB, des BNB et des contrats à terme standardisés liquides à faible coût dans le portefeuille de base. Le portefeuille est axé sur les actions et les titres à revenu fixe, mais non exclusivement sur ces catégories d'actifs : parallèlement, des positions dans l'or et d'autres titres diversifiés peuvent être

ajoutées dans le but de créer un portefeuille d'actifs plus diversifié et offrant de meilleurs rendements rajustés en fonction du risque qu'un portefeuille traditionnel composé à 60 % d'actions et à 40 % de titres à revenu fixe.

Des stratégies de contrats à terme standardisés actives utilisées avec succès dans d'autres fonds d'Auspice pour augmenter l'exposition tactique ou réduire toute exposition ayant une volatilité extrême sont également utilisées.

Stratégies alternatives actives

L'approche fondée sur des règles d'Auspice est ancrée dans la tendance qui suit les marchés mondiaux des marchandises et des capitaux négociés en bourse. Les tendances sont déterminées par des paramètres quantitatifs mais le concept est simple : participez aux tendances sans tenir compte de la direction ou du marché. La gestion des risques est l'épine dorsale qui génère des rendements non corrélés sur le marché des actions, avec une volatilité et des baisses moindres. Auspice affiche depuis longtemps un rendement supérieur en périodes de volatilité et de tension lorsque la diversification est la plus importante.

Gestion des liquidités

Étant donné qu'une grande partie du portefeuille atteint un rendement élevé en matière de liquidités au moyen de positions sur contrats à terme standardisés, le fonds a tendance à avoir une importante position de trésorerie. La trésorerie est investie dans un certain nombre d'instruments productifs de revenu, de FNB et de BNB afin d'obtenir un rendement intéressant tout en maintenant la liquidité et d'autres considérations de risque.

Résultat : Combinaison d'un seul fonds

Une approche multistratégie qui combine le meilleur des placements actifs et passifs fondés sur des règles parmi les actifs traditionnels et non traditionnels afin de générer de l'alpha et de saisir efficacement les gains sur actions tout en protégeant et en profitant des baisses. La combinaison est puissante et démontre la synergie découlant de la combinaison de stratégies non corrélées, ce qui donne lieu à une faible corrélation avec les marchés boursiers.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'obtenir des rendements supplémentaires, sous réserve, dans chaque cas, de limites au moins aussi rigoureuses que celles exigées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Puisque le Fonds est considéré comme un « organisme de placement collectif alternatif » au sens du Règlement 81-102, tel qu'il est indiqué, il peut utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC traditionnels, comme la capacité d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, la capacité d'investir dans des marchandises ou des dérivés visés, d'emprunter des fonds, de vendre à découvert des titres au-delà des limites prescrites pour les OPC traditionnels et de recourir généralement au levier financier.

Le Fonds peut s'écarter temporairement de ses stratégies de placement en cas de conditions défavorables du marché, de l'économie, de la politique ou d'autres facteurs.

DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS

Le Fonds offre des parts de série A, des parts de série I et des parts de série T. Ces titres sont des parts d'une fiducie de fonds commun de placement.

Veillez vous reporter à la rubrique « *Description des parts offertes par les Fonds* » pour obtenir de plus amples renseignements et une description complète des droits des porteurs de titres qui s'appliquent aux Fonds à partir de la page 54.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Si le Fonds a un revenu qui n'a pas été distribué, afin de s'assurer qu'il ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, la convention de fiducie prévoit qu'une distribution spéciale (une **distribution spéciale**) sera, au besoin, automatiquement payable chaque année aux porteurs de parts. La distribution spéciale peut être nécessaire lorsque le Fonds réalise un revenu aux fins de l'impôt qui excède les distributions payées ou payables aux porteurs de parts au cours de l'année et les gains en capital nets réalisés du Fonds, dont l'impôt serait recouvré par le Fonds au cours de l'année en raison des dispositions de remboursement au titre des gains en capital de la Loi de l'impôt. Le Fonds peut effectuer une distribution spéciale, en totalité ou en partie, au moyen de l'émission de parts ayant une valeur égale à cette distribution spéciale ou à une partie de celle-ci. Immédiatement après une telle distribution spéciale, le nombre de parts en circulation sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts en circulation après cette distribution spéciale corresponde au nombre de parts en circulation immédiatement avant la distribution spéciale, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Toute distribution spéciale et consolidation fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts.

Les distributions sous forme de parts supplémentaires ne dispenseront pas les participants de l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Le revenu net et les gains en capital nets réalisés payés ou payables à un porteur de parts devront être inclus dans le calcul de son revenu au cours de l'année où le montant est payé ou devient payable. Le Fonds prévoit que les distributions globales de revenu net et de gains en capital réalisés nets effectuées chaque année seront suffisantes pour faire en sorte que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur ces distributions en vertu de la partie I de la LIR. Le coût des distributions, le cas échéant, sera payé par les Fonds.

Les renseignements suivants s'appliquent à toutes les séries de parts du Fonds, selon le cas :

- la date de clôture des registres pour un dividende ou une distribution est le jour d'évaluation précédant la date de versement;
- sauf en ce qui a trait au rendement cible de la Fiducie Fonds Auspice One (voir ci-dessus), qui devrait avoir lieu trimestriellement, mais qui n'est pas garanti, toutes les distributions versées par les Fonds à leurs porteurs de parts seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds. Vous pouvez, sur demande écrite, choisir de recevoir le paiement en espèces par virement électronique dans votre compte bancaire. Toutefois, le gestionnaire peut, à l'égard de certaines distributions et/ou de certains dividendes, faire en sorte que ce paiement en espèces soit automatiquement réinvesti dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds. Les distributions en espèces ne s'appliquent pas aux régimes enregistrés. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique et peut choisir de verser les distributions en espèces;
- Les parts acquises au moyen du réinvestissement des dividendes ou des distributions ne sont pas assujétiées à des frais d'acquisition;
- comme le Fonds peut disposer d'une partie de son portefeuille chaque année, le montant des dividendes ou des distributions peut être important.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?

Le Fonds est assujéti aux risques généraux et spécifiques décrits dans le présent prospectus simplifié à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?* » à la page 39.

En date du 31 mars 2024, un investisseur détenait 49 % de l'actif net du Fonds.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais des renseignements supplémentaires sur la méthode utilisée par Auspice pour établir le niveau de risque du Fonds en utilisant les coordonnées figurant à la fin du présent prospectus simplifié.



FONDS AUSPICE

FIDUCIE AUSPICE DIVERSIFIÉE FIDUCIE FONDS AUSPICE ONE (collectivement, les **Fonds**)

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans l'aperçu du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers des Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir une copie de ces documents à votre demande et sans frais en nous appelant au 1-888-792-9291 ou en nous envoyant un courriel à l'adresse info@auspicecapital.com ou en communiquant avec votre courtier.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, tels que les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web désigné d'Auspice à l'adresse www.auspicecapital.com.

*Auspice Capital Advisors Ltd.,
à titre de gestionnaire des Fonds*

1000, 7th Avenue SW, bureau 510
Calgary (Alberta) T2P 5L5
Téléphone : 1-888-792-9291
Courriel : info@auspicecapital.com